

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Jeudi 13 juillet 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 48*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:48:43] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
12 TÉMOIN : DRC-D18-D-0300 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s’exprimera en swahili*)
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:07] Bonjour à tout le
15 monde.
16 Madame la greffière d’audience, veuillez citer l’affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:30] Merci, Monsieur le Président.
18 La situation en République démocratique du Congo, dans l’affaire *Le Procureur*
19 *c. Bosco Ntaganda*. Référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:41] Je vous remercie,
22 Madame la greffière d’audience.
23 Je souhaiterais que les parties se présentent.
24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:49:48] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
25 Madame, Monsieur les juges.
26 Nous avons pour l’Accusation M^{me} Dianne Luping, M. Rens van der Werf,
27 M^{me} Selam Yirgou, M^{me} Marie Claudine Umurungi, M. Sergio Wey, Madame...
28 M. Tazib Roya, et bien sûr, moi-même... M^{me} Rabanit Marion, et bien sûr,

1 moi-même, Madame Samson.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:18] Huit personnes en tout.

3 Merci.

4 La Défense.

5 M^e BOURGON (interprétation) : [09:50:22] Bonjour, Monsieur le Président.

6 Représentant Bosco Ntaganda qui est présent dans la salle d'audience ce matin,

7 M^{lle} Julia Jan, M^{lle} Victoria Cichalewska, M. Justin Kabika, M. David Wagen-Magnon,

8 M^e Isabelle Martineau et moi-même, Stéphane Bourgon.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:43] Merci, Maître Bourgon.

11 La représentation légale des victimes, je vous en prie.

12 M^{me} PELLET : [09:50:50] Merci, Monsieur le Président.

13 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par

14 moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

15 Merci.

16 M. SUPRUN : [09:51:05] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,

17 Monsieur les juges.

18 Pour les victimes des attaques, aujourd'hui, Anne Grabowski, juriste associée, et

19 moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:18] Merci, Maître Pellet et

21 Maître Suprun.

22 Avant de poursuivre, la Chambre a été informée du fait que M^e Bourgon souhaite

23 s'adresser à nous.

24 Si tel est bien le cas, Maître Bourgon, je vous en prie, vous avez la parole.

25 M^e BOURGON (interprétation) : [09:51:40] Merci, Monsieur le Président.

26 Je souhaiterais présenter une requête orale au sujet de certains documents qui

27 figurent sur la liste des documents de l'Accusation, documents, donc, qui vont être

28 utilisés lors du contre-interrogatoire de M. Ntaganda.

1 Alors, pour vous présenter mes arguments, je pense qu'il serait plus judicieux que
2 M. Ntaganda ne soit pas présent.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:01] D'accord. Je vais donc
4 demander au garde de bien vouloir escorter M. Ntaganda hors du prétoire. Je ne
5 pense pas que cela dure très longtemps — quelques minutes, au plus.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 Maître Bourgon, je vous en prie.

8 M^e BOURGON (interprétation) : [09:52:33] Merci, Monsieur le Président.

9 Alors, je vais être aussi succinct que faire se peut. Alors, nous avons donc étudié la
10 liste des documents qui nous a été fournie par l'Accusation. Nous avons mentionné
11 le fait qu'il y avait plus de 1 400 documents — 800, bien entendu, sont des
12 documents qui figuraient déjà sur la liste de la Défense.

13 Alors, je souhaiterais juste présenter une requête au sujet de 14 documents qui ont
14 été communiqués la semaine dernière.

15 Ces documents... Alors, je vais vous donner les cotes des documents sur la liste des
16 documents de l'Accusation. Les numéros sont comme suit : 1168, 1176, 1177, 1178,
17 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1227, 1397, 1398 et 1396.

18 Au sujet de ces documents, Monsieur le Président, donc, il s'agit de 14 documents,
19 trois de ces documents sont des documents que la Défense a reçus le 10 juillet, à
20 savoir, donc, lundi dernier. Il s'agit « du » document 1227, 1396 et 1168.

21 Pour ce qui est de deux de ces documents, 1397 et 1398, ils ont été reçus par la
22 Défense pour la première fois, à notre connaissance, hier, le 12 juillet.

23 En ce qui concerne les autres documents, ils ont été reçus mardi 11 juillet, et ce, pour
24 la première fois.

25 Monsieur le Président, alors, en... en fonction du *modus operandi* retenu par la
26 Chambre pour l'ajout de documents sur la liste, l'Accusation peut, certes, ajouter des
27 documents sur sa liste de documents à tout moment. Cela, nous le comprenons tout
28 à fait, et c'est la façon dont nous avons fonctionné.

1 Toutefois, en ce qui concerne l'autre partie, elle peut tout à fait s'opposer à ce que
2 l'on ait recours à ces documents. En l'occurrence, nous nous opposons à ce que l'on
3 ait recours à ces documents, parce que l'Accusation ne nous a fourni aucune raison
4 pour expliquer pourquoi ces documents avaient été ajoutés sur sa liste à un moment
5 si tardif, dans une phase si tardive. Et il y a deux raisons pour lesquelles les
6 documents peuvent être utilisés par une partie : soit M. Ntaganda a tenu un propos
7 lors de son interrogatoire principal et ils ont trouvé un document qui est absolument
8 fondamental à la thèse de l'Accusation et pertinent par rapport aux charges, et dans
9 ce cas d'espèce, le document peut être ajouté à la liste, mais nous ne pensons pas que
10 ces documents appartiennent à cette catégorie.

11 Il y a également d'autres cas : lorsque l'Accusation a des documents qu'elle détient
12 depuis très longtemps, et il n'y a aucune raison pour laquelle ces documents n'ont
13 pas été communiqués précédemment. C'est le cas, au moins, pour un de ces
14 documents — il s'agit du document 1227.

15 Je n'ai pas toutes les métadonnées pertinentes avec moi, mais, Monsieur le Président,
16 je souhaiterais que la Chambre consulte ces documents et évalue si l'Accusation peut
17 avoir le droit d'avoir recours à ces documents dans une phase si tardive. Et, au
18 moins, nous souhaiterions savoir pourquoi ils ont ajouté ces documents. Nous
19 aimerions savoir quelle est leur intention par rapport à ces documents et pourquoi
20 ils n'ont pas pu être divulgués précédemment.

21 Alors, nombreux de ces documents sont des documents qui peuvent être trouvés sur
22 Internet, à source ouverte, et nous ne pensons pas que cela soit une justification qui
23 permet d'ajouter ces documents sur la liste de l'Accusation.

24 Et je vais fournir un exemple à titre d'illustration. Il y a un mois, environ, je ne me
25 souviens pas de la date exacte, mais l'Accusation avait communiqué à la Défense
26 quelque 10 000 pages de documents source ouverte, qu'ils avaient trouvées sur
27 Internet ou dans d'autres sources, au sujet de la période 2004 à 2013. Nous n'avons
28 rien dit parce que nous avons eu un mois pour consulter ces documents. Donc, il

1 s'agit de documents source ouverte. Donc, si l'Accusation souhaite les utiliser, nous
2 n'avons... nous n'avions rien à dire au sujet de la divulgation de ces documents à ce
3 moment-là.

4 Mais là, le cas de figure est différent, parce que nous avons obtenu ces documents
5 durant l'interrogatoire principal ou juste après l'interrogatoire principal, et ils ne
6 devraient pas pouvoir être autorisés à les utiliser.

7 Si la Chambre avait un point de vue différent, Monsieur le Président, j'aimerais
8 rappeler ce que la Chambre a dit lorsqu'elle a rendu sa décision au sujet de la
9 conduite de la procédure lors du contre-interrogatoire ou lors de la déposition de
10 M. Ntaganda, à savoir que ces documents peuvent être présentés à M. Ntaganda
11 parce qu'il s'agit de nouveaux documents. C'est ce que j'avais dit lorsque j'avais
12 présenté mes arguments. Et j'avais dit : nous n'allons pas informer M. Ntaganda des
13 documents qui se trouvent sur la liste des documents de l'Accusation, à l'exception
14 de deux documents — les conversations téléphoniques —, et la Chambre avait pris
15 bonne note de ce que nous avons dit, ou s'il s'agit d'un nouveau document. Et à
16 l'époque, j'avais dit que nous demanderions l'autorisation de la Chambre pour
17 pouvoir parler de ce document ou de ces documents ou, en tout cas, pour pouvoir
18 informer M. Ntaganda de l'existence de ces documents sur la liste de l'Accusation.

19 Donc, mon propos est double, ce matin, Monsieur le Président. Dans un premier
20 temps, nous souhaiterions savoir ce qui pourra être fait de ces documents qui ont été
21 communiqués si tardivement, parce que nous pensons qu'ils ne doivent pas pouvoir
22 être utilisés. Mais, au cas où la Chambre venait à adopter un point de vue différent et
23 au cas où la Chambre décidait que ces documents peuvent être utilisés par
24 l'Accusation, alors, nous demanderons l'autorisation de pouvoir informer
25 M. Ntaganda de l'existence de ces documents, documents dont nous aimerions
26 parler avec lui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:00:33] Merci, Maître Bourgon.
28 Madame Samson.

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:00:37] Merci, Monsieur le Président.
2 Je vais également présenter des arguments brefs au sujet de cette requête.
3 L'Accusation s'oppose à la requête présentée, telle qu'elle a été présentée à la
4 Chambre, parce que la Chambre avait décidé d'empêcher... Ce qui est demandé,
5 c'est d'empêcher le recours aux documents qui figurent sur la liste des documents.
6 Alors, nous pensons, en fait, que cela aurait dû être pris en considération lorsque
7 l'Accusation a essayé... a demandé à pouvoir avoir recours à ces documents compte
8 tenu de la décision rendue plus tôt par la Chambre.
9 L'Accusation indique également que cette Chambre et d'autres Chambres ont
10 indiqué qu'un contre-interrogatoire était, dans une grande mesure, une réaction par
11 rapport à l'exercice de l'interrogatoire principal.
12 Donc, l'Accusation a écouté, il y a eu des informations qui ont été présentées lors de
13 l'interrogatoire principal du témoin. Et lorsque cela est nécessaire, l'Accusation
14 indique qu'elle peut présenter des éléments au témoin pour contredire la déposition
15 du témoin. Et dans ce cas d'espèce, Monsieur le Président, l'Accusation n'avait pas
16 toute la liste des documents auxquels on... que l'on s'attendait à avoir lors de
17 l'interrogatoire principal.
18 Nous avons eu des descriptions succinctes. Après quasiment quatre semaines
19 d'interrogatoire principal et de dépositions, nous avons de plus amples détails, et il y
20 a des éléments que l'Accusation souhaite contester en ayant recours à certains
21 éléments de preuve, y compris des documents que nous avons pu... dont nous avons
22 pu déterminer la pertinence très récemment.
23 Et il... La Défense a communiqué des documents et des éléments lors de
24 l'interrogatoire principal, documents qu'ils avaient l'intention d'utiliser, et ce, suite à
25 des éléments de preuve qui ont été présentés pendant l'interrogatoire principal. Il
26 s'agissait de documents qui n'avaient jamais été communiqués auparavant. Donc, le
27 même principe devrait être valable pour le contre-interrogatoire de l'Accusation.
28 J'aimerais également indiquer que le paragraphe 33 de la conduite relative à la

1 procédure permet aux parties, aux deux parties, de fournir par voie de courriel, au
2 plus tard 24 heures avant le début du contre-interrogatoire, des documents qui ne
3 faisaient pas partie du dossier. Et l'Accusation a respecté ce critère, en l'occurrence.

4 Une fois de plus, Monsieur le Président, l'Accusation demande à la Chambre de
5 délibérer des problèmes au moment où ils se présenteront, si problème il y a, mais je
6 n'ai pas examiné de près ces 14 documents, étant donné que je n'avais pas été
7 notifiée de la demande. Je sais quelles sont les cotes qui ont été donnés, je vais les
8 examiner. Mais, pour le moment, je ne peux pas indiquer à la Chambre quand je vais
9 avoir recours à ces documents, mais je ne pense pas... enfin, je... a priori, cela ne sera
10 pas ce matin.

11 Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, l'Accusation souhaite que ces questions
12 soient tranchées lorsque les problèmes surgiront lors du contre-interrogatoire du
13 témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:04:11] Je vous remercie,
15 Madame Samson.

16 J'aimerais vous poser une question, quant à moi, et je m'adresse à Maître... je
17 m'adresse à vous deux.

18 En fait, M^e Bourgon a indiqué que, si ces documents pouvaient être utilisés, il
19 souhaiterait consulter M. Ntaganda au sujet desdits documents. Est-ce que cela vous
20 poserait un problème ?

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:04:36] Nous n'avons absolument aucune
22 objection à ce sujet, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:04:39] Fort bien. Alors, je vais
24 vous donner... vous livrer ma première réaction au sujet de la question qui a été
25 présentée.

26 Alors, 10 de ces articles sont des communiqués ou des articles de presse. Donc, bon,
27 cela indique quelque chose par rapport à la valeur probante des documents. Mais la
28 Chambre ne va pas délibérer maintenant, elle délibérera à ce sujet pendant la

1 première pause ou pendant la pause déjeuner. Entre-temps, jusqu'au moment où
2 nous aurons rendu notre décision, vous ne devez pas utiliser les 14 documents qui
3 ont été énumérés. Mais, de toute façon, je ne pense pas que vous devrez attendre très
4 longtemps avant que nous ne rendions notre décision.

5 Et puis, une question d'intendance.

6 Hier, M^e Bourgon a présenté une requête pour que puissent être versés au dossier les
7 organigrammes, et vous aviez demandé un certain laps de temps pour pouvoir
8 étudier la question. Quel est votre point de vue ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:05:56] Nous n'avons aucune objection au
10 versement au dossier, mais nous indiquons que l'Accusation n'est pas d'accord avec
11 les informations qui figurent sur les organigrammes, mais nous n'avons aucune
12 objection à ce que les documents soient versés au dossier.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:06:10] Je pense que nous
14 avons la liste des 10 documents sur le compte rendu d'audience d'hier. Donc, je
15 pourrais m'en référer à cela très rapidement. Et les documents dont les cotes ont été
16 données hier à la fin de l'audience par M^e Bourgon sont versés au dossier et sont de
17 nouvelles pièces de la Défense.

18 Nous pouvons, maintenant, faire revenir M. Ntaganda dans le prétoire.

19 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

20 Monsieur Ntaganda, bienvenue à nouveau dans ce prétoire. Nous allons donc
21 poursuivre votre déposition, mais le moment est venu de répondre aux questions de
22 l'Accusation.

23 Donc, j'aimerais vous rappeler que vous êtes toujours tenu de respecter
24 l'engagement solennel que vous avez prononcé, que vous devez dire la vérité et que
25 vous ne devez dire que la vérité. Si vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être
26 poursuivi. J'aimerais également mettre en exergue quelque chose : alors, vous êtes
27 un témoin de la Défense, certes, mais vous allez maintenant répondre aux questions
28 de l'Accusation, et vous devez répondre aux questions et à toutes les questions de

1 l'Accusation exactement comme vous l'avez fait lorsque vous avez répondu aux
2 questions qui vous ont été posées par la Défense.

3 Et j'aimerais également citer notre décision relative aux autres éléments de votre
4 déposition, paragraphe 24 de la décision du 8 juin 2017 — et je cite : « Lorsque...
5 Comme la Défense l'a indiqué, lorsqu'un accusé témoigne volontairement en
6 prononçant l'engagement solennel, il renonce à son droit de rester silencieux et doit
7 répondre à toutes les questions qui lui seront posées.

8 La Chambre confirme ainsi que toutes les réponses fournies par M. Ntaganda
9 pourront être utilisées à son encontre en l'espèce et que s'il refuse de répondre à une
10 question qui peut être posée, la Chambre peut en dégager des conclusions négatives,
11 si approprié. » Fin de la citation.

12 Monsieur Ntaganda, est-ce que vous pouvez confirmer que vous avez bien compris
13 ceci ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:09:50] (*Intervention non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:10:01] Excusez-moi, mais je
16 n'ai pas entendu l'interprétation.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:10:10] Je vous ai bien compris, Honorable Juge.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:10:14] J'ai, maintenant,
19 entendu. Merci.

20 Donc, nous allons donc commencer le contre-interrogatoire. Madame Samson, vous
21 avez la parole.

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:10:25] Merci, Monsieur le Président.

23 QUESTIONS DU PROCUREUR

24 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:10:32]

25 Q. [10:10:59] Bonjour, Monsieur Ntaganda.

26 R. [10:10:34] Bonjour, Madame le Procureur.

27 Q. [10:10:39] Comme vous le savez, je m'appelle Nicole Samson et je représente
28 l'Accusation. J'ai un certain nombre de questions à vous poser aujourd'hui et au

1 cours des semaines à venir. Si à un moment donné, mes questions ne sont pas claires,
2 demandez-moi tout simplement de les répéter et je m'efforcerai de le faire.

3 R. [10:11:04] Oui. Je vous ai compris.

4 Q. [10:11:10] Pendant votre déposition des dernières semaines, vous avez affirmé
5 que vous étiez une personne extrêmement respectée au sein de l'armée et au sein de
6 la communauté civile ; est-ce bien exact ?

7 R. [10:11:29] Oui, je l'ai déclaré.

8 Q. [10:11:35] Et vous avez dit que vous étiez un exemple pour tous.

9 R. [10:11:47] Oui.

10 Q. [10:11:52] Vous êtes marié, Monsieur Ntaganda ; est-ce bien exact ?

11 R. [10:12:01] Oui, je suis marié.

12 Q. [10:12:07] Et vous avez dit à la Chambre que votre épouse était de la communauté
13 hema du Sud.

14 R. [10:12:21] Oui, elle est hema-Sud.

15 Q. [10:12:29] Vous avez également dit que vous étiez de l'Église adventiste ; est-ce
16 bien exact ?

17 R. [10:12:45] Oui.

18 Q. [10:12:57] Et vous avez dit à la Chambre qu'en juin 2003, la communauté
19 hema-Nord vous avait donné une fille que vous avez « pris » comme seconde
20 épouse ; est-ce bien exact ?

21 R. [10:13:17] Veuillez reposer votre question, s'il vous plaît.

22 Q. [10:13:23] Oui, tout à fait.

23 Vous avez mentionné aux juges de la Chambre, lors de votre premier jour de
24 déposition, qu'en juin 2003, la communauté hema-Nord vous a donné une jeune fille
25 et que vous l'avez prise comme seconde épouse ; est-ce bien exact ?

26 R. [10:13:50] Il ne s'agit pas de toute la communauté hema, c'est la tante de cette
27 femme... deux tantes de cette femme qui m'ont demandé « à » épouser leur nièce, elle
28 était originaire de Hema-Nord.

1 Q. [10:14:16] Et il est exact que vous avez dit aux juges de la Chambre que cette jeune
2 fille est devenue votre seconde épouse ; est-ce bien exact ?

3 R. [10:14:28] Oui. Je l'ai déclaré. Je l'ai acceptée.

4 Q. [10:14:38] Vous l'aviez dit à l'époque, que vous saviez pertinemment que l'Église
5 adventiste n'allait pas vous autoriser à avoir deux épouses en même temps ; c'est
6 exact, n'est-ce pas ?

7 R. [10:14:55] Si j'étais passé par l'Église adventiste, ça n'aurait pas été possible parce
8 qu'il est interdit d'avoir deux femmes.

9 Q. [10:15:25] Oui. Et vous avez déclaré à la Chambre que votre père aussi n'était pas
10 d'accord, du fait de ses propres principes religieux, à ce que vous ayez deux épouses
11 à la fois ; c'est bien ça ?

12 R. [10:15:38] Non. Mon père n'a pas su que j'avais eu une deuxième femme. J'ai
13 plutôt dit que mon père n'avait pas deux femmes. Parce que, lorsqu'on m'a demandé
14 d'épouser une deuxième femme, mon père n'a pas été informé.

15 Q. [10:16:18] Et pour que ce soit bien clair, Monsieur Ntaganda, est-ce que vous avez
16 déclaré à la Chambre à la page... transcription 209, page 34, ligne 16, c'est : « Même
17 mon père n'aurait pas été d'accord parce que c'était un chrétien dévoué. » C'est ce
18 que vous avez déclaré à la Chambre, n'est-ce pas ?

19 R. [10:16:50] Madame le Procureur, vous pouvez me citer le *transcript* où j'ai
20 mentionné cela par rapport à mon père, pour que je puisse mieux vous répondre ?

21 Q. [10:17:11] Certainement. La transcription, c'est le numéro T-09 (*phon.*), page 45,
22 ligne 16 — et je cite : « Même mon père ne serait pas d'accord, parce qu'il était un
23 chrétien dévoué. » Fin de citation.

24 Voilà votre déposition, n'est-ce pas ?

25 R. [10:17:40] Oui.

26 Q. [10:17:45] Et au moins de juin 2003, votre première épouse était enceinte de votre
27 premier enfant, ensemble ; c'est bien ça ?

28 R. [10:18:00] Au mois de juin, oui, ma première femme était enceinte. Mais je ne sais

1 pas elle était à quel mois, puisqu'elle a eu le premier enfant en novembre 2003. Oui,
2 elle était enceinte en ce moment-là.

3 Q. [10:18:30] Malgré les règles religieuses qui s'opposent au fait d'avoir une
4 deuxième épouse, malgré le refus ou la « non-acceptance » de votre père, et malgré
5 la grossesse de votre épouse à l'époque, vous avez pris cette fille comme épouse,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [10:18:59] Quand mon épouse est arrivée, je « le lui ai » informée, nous en avons
8 parlé et elle était d'accord. Elle avait pris en considération la situation qui prévalait
9 en ce moment-là, la situation entre les deux communautés, elle était d'accord. Voilà.

10 Q. [10:19:22] Et nous avons déjà vu dans votre témoignage que les règles religieuses
11 de votre religion ne sont pas d'accord avec ça. Et donc, malgré le fait que vous violez
12 les lois de votre religion, vous avez pris cette fille pour deuxième épouse.

13 R. [10:19:49] Je viens de dire que, étant donné la situation dans laquelle je me
14 trouvais comme militaire et dirigeant, et vu les deux communautés dans lesquelles je
15 me trouvais, j'ai dû accepter cette réalité, en oubliant un tout petit peu la doctrine de
16 l'Église.

17 Q. [10:20:17] En fait, vous avez dit dans votre déposition que vous aviez un objectif à
18 travers cette deuxième épouse, à savoir entretenir une bonne relation avec la
19 communauté hema-Nord ; c'est bien ça ?

20 R. [10:20:35] Non. Je voulais que les Hema-Nord et les Hema-Sud puissent
21 s'entendre et que, moi, je puisse servir de médiation, et qu'ils puissent se reconnaître
22 à travers mon travail.

23 Q. [10:21:01] Voyons ensemble ce que vous avez dit précisément à la Cour. Donc,
24 dans la transcription T-09 (*phon.*), à la page 44, aux lignes 18 à 21, vous dites, en
25 réponse à une question de votre conseil — et je vous cite : « Oui, j'avais un objectif.
26 Bon, vous savez, si vous avez une femme ou une épouse dans une communauté,
27 vous serez considéré comme un des leurs. Et lorsque j'étais intégré à une
28 communauté, j'avais, du coup, une bonne relation ou de bonnes relations avec les

1 membres de cette communauté. » Fin de citation.

2 Voilà, avez-vous dit, quel était votre objectif, n'est-ce pas ?

3 R. [10:21:59] Madame le Procureur, je me rappelle avoir dit deux choses. Il y avait un
4 conflit entre les deux communautés. Voilà pourquoi je vous avais demandé le... la
5 transcription de ce que j'avais déclaré. Il y avait un conflit entre les
6 deux communautés. Et quand j'ai eu la... Quand on m'a donné la femme, j'ai accepté
7 pour que la tension entre les deux communautés puisse diminuer et qu'ils puissent
8 se retrouver à travers moi, donc les Hema-Nord et les Hema-Sud. Si vous rappelez
9 bien, j'avais mentionné cela.

10 Q. [10:22:41] N'est-il pas vrai qu'au mois de juin 2003 vous vouliez vous assurer d'un
11 soutien permanent de la communauté hema-Nord, parce qu'il était probable que
12 Florent (*phon.*) Kitembo allait diriger l'UPC avec l'aide des membres de la
13 communauté et des soldats hema-Nord ?

14 R. [10:23:05] Non, non, je n'ai jamais cherché le soutien des Hema. Les Hema m'ont
15 apprécié, ils ont apprécié la façon dont je dirigeais. Ils voulaient être derrière moi, ils
16 voulaient me soutenir par rapport à ce que j'étais en train de faire, mais je ne
17 cherchais pas leur soutien. Si je le faisais, j'allais chercher leur... leur fille, mais c'est
18 eux-mêmes qui m'ont apporté, qui m'ont donné leur fille. C'est deux choses
19 différentes, Madame le Procureur.

20 Q. [10:23:49] Eh bien, cette fille qui est venue s'installer avec vous pendant une
21 période de temps... C'est bien ça ?

22 R. [10:24:04] Oui, je lui avais demandé de continuer avec sa scolarité. Elle avait
23 continué avec sa scolarité. J'ai... C'était ma femme, et c'est moi qui payais sa
24 scolarité. Je payais cela de ma poche.

25 Q. [10:24:33] Oui, en effet, vous avez dit que vous aviez payé pour sa scolarité et son
26 loyer et tout le reste ; c'est bien ça ?

27 R. [10:24:44] Oui.

28 Q. [10:24:51] Et vous avez déclaré qu'elle habitait ailleurs, mais qu'elle venait vous

1 voir de temps à autre ; c'est bien ça ?

2 R. [10:25:02] Elle habitait chez elle, dans sa famille.

3 Q. [10:25:13] Et cette écolière, elle est venue vivre avec vous ou elle venait vous voir
4 lorsque vous vouliez avoir des relations sexuelles avec elle ; c'est ça ?

5 R. [10:25:27] Oui.

6 Q. [10:25:36] Cette fille est tombée enceinte, je crois que vous avez dit, n'est-ce pas ?

7 R. [10:25:45] Oui.

8 Q. [10:25:52] Et il est possible... avez-vous pensé que vous soyez le père de cet
9 enfant ?

10 R. [10:26:05] Non, et cela a été la cause de notre séparation.

11 Quand je me suis rendu compte que ce n'était pas mon enfant, nous nous sommes
12 séparés. D'ailleurs, par la suite, nous avons fait (*phon.*) un test ADN. Et après les
13 résultats, j'allais prendre cet enfant pour... Je voulais faire les tests ADN pour...
14 pour voir si l'enfant m'appartenait. Et s'il m'appartenait, j'allais le prendre, mais je
15 n'ai pas eu le temps de le faire.

16 Q. [10:26:49] Oui, mais ma question, c'était de savoir s'il était possible que vous
17 soyez le père de cet enfant. Et c'est bien ça, n'est-ce pas ?

18 R. [10:27:07] Oui, c'est ça que je voulais, puisque je l'ai épousée. Et donc, je voulais
19 que l'enfant soit mon enfant. C'était ce que je souhaitais.

20 Q. [10:27:24] Et à l'époque, donc au mois de juin 2003, vous aviez presque 30 ans ;
21 c'est ça, n'est-ce pas, Monsieur ?

22 R. [10:27:39] Je peux voir cela. Je suis né en 1973. Oui.

23 Q. [10:28:04] Et la fille était à l'école, à ce moment-là, c'était une écolière, n'est-ce
24 pas ?

25 R. [10:28:18] Oui, elle était encore à l'école.

26 Q. [10:28:27] Et, Monsieur, n'est-il pas vrai que prendre pour épouse une écolière —
27 pour deuxième épouse — contre les règles de votre religion ne donnait pas un bon
28 exemple à tout le monde ? N'est-ce pas, on peut dire ça ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:29:08] Madame Samson, c'est
2 une question qui traite davantage d'une opinion ou d'une évaluation du... du
3 témoin.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:29:19] Pardonnez-moi, mais je pense que le
5 témoin a d'ores et déjà formulé une opinion par rapport à son attitude et, moi, je
6 pose la question simplement de savoir si cette conduite correspond au type de
7 conduite qui, d'après lui, constituerait un bon exemple.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:29:37] D'accord. Puisque vous
9 l'avez reformulé, ça me convient. Allez-y.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:29:44]

11 Q. [10:29:44] Est-ce que vous avez compris ma question, Monsieur, ou est-ce que
12 vous souhaiteriez que je la répète ?

13 R. [10:29:52] J'ai compris.

14 Monsieur le juge, quelqu'un peut décider de faire n'importe quel métier qu'il veut. Si
15 je décide d'être politicien, je vais laisser l'Église, je vais le faire. Si je décide d'être
16 militaire et de jouer... d'être footballeur, je vais laisser... la carrière de footballeur
17 pour faire la carrière de militaire.

18 Là, j'étais en train de jouer le rôle de médiateur entre deux communautés, donc j'ai
19 joué, en quelque sorte, le rôle d'un politicien, et voilà pourquoi j'ai laissé l'Église,
20 tout ce qui regarde l'Église de côté.

21 Q. [10:30:52] Ma question, Monsieur, était pourtant de savoir si, oui ou non, cette
22 conduite, cette attitude de votre part donnait un exemple positif, un bon exemple
23 aux gens qui vous entouraient.

24 Et je vous suggère que ce n'était pas le cas. Est-ce que vous seriez d'accord avec ça ?

25 R. [10:31:21] Madame le Procureur, au sein de l'armée, il... il arrivait que je passe
26 cinq ans sans me rendre à l'église, puisque j'étais militaire.

27 Q. [10:31:40] Votre attitude, votre conduite, à l'époque, donnait un exemple, n'est-ce
28 pas ? Vous étiez en train de dire que vous feriez ce que vous souhaitiez, quelles que

1 soient les conséquences, à partir du moment où ça vous servait ; c'est bien ça ?

2 R. [10:32:13] Madame le Procureur, je n'ai pas bien compris votre question ; veuillez
3 la répéter, s'il vous plaît.

4 Q. [10:32:22] Oui, bien sûr.

5 J'ai dit — et c'était ma question — que votre conduite, à l'époque, donnait un
6 exemple, n'est-ce pas, l'exemple selon lequel vous feriez tout ce que vous vouliez,
7 quelles qu'en soient les conséquences, à partir du moment où c'était à votre
8 avantage, ça vous portait bénéfice ; c'est bien ça ?

9 R. [10:32:54] Non.

10 Q. [10:33:02] Vous avez également déclaré que, dans votre formation militaire et
11 technique et d'après votre expérience, vous avez appris à faire des choix... qu'il était
12 important de faire des choix en fonction de l'utilité ; c'est bien ça ?

13 R. [10:33:22] Madame le Procureur, je n'ai pas bien compris votre question.

14 Q. [10:33:31] Je vais répéter. Je vais répéter.

15 Vous avez dit, dans votre témoignage, plus tôt, que votre formation militaire et votre
16 expérience en matière de tactique militaire et, en particulier, au combat vous avait
17 enseigné qu'il est important de faire des choix à propos de ce qui est utile ; c'est ça ?

18 R. [10:34:04] Veuillez me citer le passage de la transcription où j'ai mentionné cela
19 par rapport à ma carrière militaire, pour que je puisse mieux répondre à votre
20 question, Madame le Procureur.

21 Q. [10:34:23] Certainement, certainement.

22 Dans la transcription T-212, page 45, lignes 17, 18, vous déclarez — je vous cite :
23 « Lorsque vous avez adapté (*phon.*) les tactiques que vous avez « appris », il est
24 important de faire des choix par rapport à ce qui est utile. » Fin de citation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:34:53] Ne répondez pas,
26 Monsieur Ntaganda.

27 Maître Bourgon.

28 M^e BOURGON : [10:34:58] Merci, Monsieur le Président.

1 Pour être tout à fait équitable vis-à-vis du témoin, nous devons non seulement citer
2 ces deux lignes mais également la question qui précédait et expliquer dans quel
3 contexte ceci a été dit, parce que le contexte, de fait, n'a rien à voir avec les tactiques
4 militaires. Donc, au moins, les deux lignes précédentes et les deux lignes suivantes,
5 pour que le témoin sache quel était le sujet, lorsqu'il a donné cette réponse.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:24] Madame Samson, c'est
7 un peu le problème. Si vous souhaitez connecter cette réponse avec le sujet dont
8 vous parlez maintenant, je vais m'y opposer parce qu'on ne sait pas, en effet, le
9 contexte de... de cette réponse, ni quelle était la question, et cetera. Mais, si vous le...
10 voulez l'utiliser comme un argument par rapport au sujet dont vous parlez
11 maintenant, alors, je m'y opposerai. Est-ce que c'est des tactiques militaires ? Est-ce
12 que ça, ça peut être connecté avec une tactique ou une approche des relations
13 personnelles ?

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:36:07] Oui, je peux lire le contexte. Ma question
15 est déconnectée de ce contexte-là, mais elle a à voir avec ce que M. Ntaganda a
16 déclaré avoir appris des tactiques militaires de combat. Je ne pense pas que c'est
17 inéquitable d'extraire ce contexte-là.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:31] Allez-y.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:36:33]

20 Q. [10:36:34] Monsieur Ntaganda, ce que vous avez dit à la transcription T-212,
21 page 45, alors, je commence par la question que vous a posée votre conseil, et puis
22 j'irai... je citerai plusieurs lignes de votre réponse.

23 La citation commence à la ligne 15 et va, donc, jusqu'à la ligne 21. Je vous cite. Vous
24 déclariez... La question... Pardon, la question était : « Monsieur Ntaganda, pourquoi
25 avez-vous décidez d'envoyer Moyi pour envoyer... transmettre un message à
26 Wamba Dia Wamba plutôt que de le retenir prisonnier ? » Et votre réponse qui
27 commence à la ligne 17 était la suivante — je cite : « Lorsque l'on adopte les tactiques
28 de combat que l'on a apprises, il est important de faire des choix par rapport à ce qui

1 est utile. Donc, j'ai décidé de l'envoyer parce qu'il était désarmé. J'avais son pistolet.
2 Il avait d'ailleurs un bon pistolet, mais j'ai... j'ai donné mon... j'avais donné mon
3 pistolet à feu Bagonza. Donc, je souhaitais qu'il envoie ce message pour dire que sa
4 compagnie a été vaincue, et c'était une humiliation pour lui. »

5 Donc, ma question que je vous ai posée, c'est la suivante : donc, est-ce qu'il est vrai
6 que vous avez appris à adapter les tactiques de combat ou à les adopter et à faire des
7 choix par rapport à ce qui est utile ? Et vous avez appris cela de votre formation et
8 de votre expérience militaire, n'est-ce pas ?

9 R. [10:38:24] Je pense que vous parlez de deux sujets, Madame le Procureur.

10 On n'a pas parlé de mariage. Je me rappelle, c'est quand j'ai pris Moyi...
11 Nyankunde... Moyi à Nyankunde, j'ai pris tous ses éléments et je lui ai dit: « Moyi va
12 dire à Wamba dia Wamba... » C'est une tactique qu'on utilise pour... qu'on utilise
13 dans l'armée pour lui faire peur. Quand on attrape un prisonnier de guerre, qu'est-ce
14 qui est important ? L'important, c'est qu'il aille dire à ses camarades qu'on a... on les
15 a battus, et on prend celui-ci pour qu'il puisse aller porter le message. C'est pour
16 faire peur et intimider l'adversaire. C'est une tactique qui est utilisée dans l'armée.
17 C'est tout à fait différent de ce qui concerne le mariage. Voilà ce que j'avais dit,
18 Madame le Procureur.

19 Q. [10:39:40] Monsieur Ntaganda, ma question n'avait pas du tout à voir avec le
20 mariage. Ma question visait à confirmer ce que vous avez déclaré à la Chambre, à
21 savoir que vous avez appris des tactiques de combat, qu'il fallait faire des choix en se
22 fondant sur ce qui est utile. Et je ne... voulais simplement vous entendre confirmer
23 que c'était la raison pour laquelle vous aviez dit ça à la Cour... que c'était ce que vous
24 aviez dit à la Cour. Pardon.

25 R. [10:40:15] Oui, Madame le Procureur, nous avons abordé ce sujet.

26 Q. [10:40:27] Et je crois qu'il est exact que, dans votre vie, vous avez pris des choix...
27 vous avez fait des choix en vous... vous appuyant, en vous fondant sur ce qui était
28 utile pour vous, à ce moment-là, au moment du choix, n'est-ce pas ?

1 R. [10:40:47] En tant que commandant, si vous arrivez sur le terrain, vous devez vous
2 préparer pour la bataille et, selon la situation, vous allez échanger la tactique. Pour
3 un commandant, c'est comme ça qu'on évolue sur le champ de bataille.

4 Q. [10:41:18] Donc, en réponse à ma question, il est vrai, donc, que, dans votre vie,
5 vous avez fait des choix en vous appuyant sur ce qui était utile pour vous, au
6 moment de les faire ?

7 R. [10:41:32] Je ne sais pas ce que j'avais déclaré devant les juges comme témoignage
8 ou c'est une question tout à fait différente. Si je l'ai dit devant les juges, vous pouvez
9 me citer le passage qui a été consigné, si c'est quelque chose de différent, c'est-à-dire
10 que je n'ai pas dit devant les juges, et je vais répondre à votre question.

11 Q. [10:42:09] Est-ce que c'est pour vous une question très difficile, Monsieur
12 Ntaganda ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:42:14] Madame Samson, s'il
14 vous plaît, avant de donner cela, parce que moi, parfois, aussi, j'essaie toujours de...
15 de voir ce qui est utile. Ensuite, parfois, il faut favoriser l'utile, par exemple, au légal,
16 je ne sais pas. Laissez... Laissez tomber ce sujet, s'il vous plaît, Madame Samson.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:42:36] Certainement, Monsieur le Président.

18 Q. [10:42:39] Vous avez déclaré à la Cour qu'en l'an 2000, vous aviez menti aux
19 gardes de Tibasima pour vous sauver ; c'est bien ça ?

20 R. [10:42:56] Oui.

21 Q. [10:43:05] Et vous avez qualifié ça de stratégie militaire ou de truc pour vous
22 défendre, n'est-ce pas ?

23 R. [10:43:17] Oui, ce n'est pas une stratégie militaire pour se sauver seulement, mais
24 pour mettre en application plusieurs stratégies.

25 Q. [10:43:32] Et ce que vous avez dit à la Cour, c'est à la page... transcription 212,
26 page 13, lignes 2, 3 — je vous cite : « Donc, j'ai utilisé une stratégie militaire ou un
27 tour, un truc pour me défendre, c'est ce que j'avais appris à faire, et donc, c'est pour
28 ça que j'ai menti, et ça m'a aidé. » Fin de citation. Vous vous souvenez avoir dit ça,

1 Monsieur ?

2 R. [10:44:10] Oui.

3 Q. [10:44:14] Donc, lorsque vos intérêts personnels sont en jeu, vous êtes capable
4 d'aller très loin pour vous sauver, n'est-ce pas, y compris jusqu'au mensonge ?

5 R. [10:44:27] Non, ce n'est pas possible. Regardez le contexte dans lequel j'ai dit cela.
6 Ce n'est pas quelque chose qui s'est passé régulièrement, c'est... puisque je n'avais
7 pas d'éléments pour me défendre, j'ai utilisé cette stratégie pour cela. Et quand les...
8 les éléments de l'UPDF ont su ce... que j'avais utilisé cette tactique, ils ont été très
9 surpris, et ils ont... ils se sont rendu compte que j'étais un militaire rôdé.

10 Q. [10:45:20] Monsieur Ntaganda, pendant votre déposition, pendant votre
11 interrogatoire principal, vous avez apporté des éléments pour contredire les
12 éléments de preuve de l'Accusation. Et vous avez dit aux juges hier, et je vais citer —
13 compte rendu 223, lignes 11 à 12, page 49, je cite : « Ce que les gens ont dit, ce sont
14 des mensonges. » C'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

15 R. [10:45:53] J'ai parlé de l'endroit où je me trouvais, ce que j'avais vu. Et ce qui avait
16 été déclaré ici, c'est quelque chose que je ne suis pas d'accord avec.

17 Il m'avait posé plusieurs questions. S'il s'agit de cas par cas, vous me citez la
18 personne qui a dit cela, vous me donnez la transcription ou le passage où il a dit, et
19 je vais vous répondre ceci et cela.

20 Je me rappelle, à un certain moment, il me posait des questions en général et j'ai
21 répondu de façon générale. Il m'a cité plusieurs noms.

22 Alors, si vous posez votre question, veuillez préciser la personne qui l'a dit et
23 qu'est-ce que la personne a dit — cela peut m'aider, Madame le Procureur.

24 Q. [10:46:55] J'ai cité vos propos d'hier, Monsieur. Vous avait dit à la page 40,
25 lignes 11 à 12, compte rendu d'audience 223 — et je cite : « Ce que les gens ont dit ici,
26 ce sont des mensonges. »

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:47:14] Mais, Madame
28 Samson, je pense qu'il faudrait peut-être que vous citiez la question, pour être juste,

1 parce qu'il est manifeste que M. Ntaganda ne se souvient pas du contexte. Donc, si...

2 Est-ce que vous pourriez également citer la question ?

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:47:33] Je vais reformuler de... et présenter la
4 chose de façon beaucoup plus générale pour que cela soit plus clair pour le témoin.

5 Q. [10:47:42] Vous aviez abordé ceci dans votre dernière réponse, mais hier, lors de
6 votre déposition, et à des moments au début de votre déposition, vous aviez dit que
7 les témoins à charge, les témoins de l'Accusation avaient menti au sujet de certains
8 de leurs... (*fin de l'intervention inaudible*).

9 R. [10:48:05] Là, vous me donnez une explication très courte. Dites-moi quel sujet
10 nous abordions lorsque j'ai dit qu'ils disaient des contrevérités. C'est pourquoi je
11 vous dis... je vous ai dit qu'il y a des questions d'ordre général qu'il m'a posées et
12 d'autres questions auxquelles se rapportaient des individus bien précis. Je peux donc
13 vous demander de me rappeler dans quel contexte j'ai tenu de tels propos et par
14 rapport à quelles personnes.

15 Q. [10:48:46] Oui, je viens de vous fournir le contexte, Monsieur. Lorsque des
16 questions vous ont été posées au sujet de plusieurs témoins de l'Accusation, vous
17 avez dit...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:49:01] Madame Samson,
19 est-ce que vous pourriez donner au témoin ces trois ou quatre noms, pour que tout
20 soit bien clair au sujet des témoins en question ?

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:49:11] Alors, il faudra que nous passions à huis
22 clos partiel, Monsieur le Président, si je devais faire ceci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:49:17] Fort bien.

24 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 49*)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page Expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page Expurgée- Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page Expurgée- Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:56:58] Nous sommes à nouveau en
3 audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:57:02] Je vous remercie,
5 Madame la greffière d'audience.

6 Madame Samson, poursuivez.

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:57:06] Lors de votre dernière réponse, vous avez
8 déclaré que certains témoins de l'Accusation avaient témoigné en disant des
9 contrevérités ou des mensonges, mais toutes les personnes qui se... parmi toutes les
10 personnes qui se présentent devant les juges de la Chambre, vous êtes la personne
11 qui a le plus de raisons de mentir, n'est-ce pas ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:57:33] Madame Samson, cette
13 question n'est pas une question très juste.

14 Poursuivez, je vous prie.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:57:40]

16 Q. [10:57:40] Vous avez dit aux juges de la Chambre pendant toute votre déposition
17 que vous souhaitiez protéger la population civile en Ituri, et que cette population
18 civile était tout acquise à votre cause, et que l'UPC... et qu'ils... et qu'ils s'étaient
19 ralliés à la cause de l'UPC et qu'ils se... chantaient dans les rues et manifestaient à ce
20 sujet.

21 R. [10:58:07] Votre question se rapporte à quelle période, Madame le Procureur ?

22 Q. [10:58:17] C'est vous qui l'avez déclaré. Je me souviens que vous avez dit que la
23 population s'est toujours ralliée à vous et... ainsi qu'à l'UPC. Donc, vous avez parlé
24 de la population qui était... qui était tout acquise à votre cause lorsque vous vous
25 trouviez dans la brousse en 2000, à Sota, n'est-ce pas ?

26 R. [10:58:43] Je ne me rappelle pas avoir dit que, à Sota, les membres de la population
27 marchaient dans cette localité, non.

28 Q. [10:58:59] Vous avez dit qu'à ce moment-là la population vous était tout acquise,

1 n'est-ce pas ? Elle se ralliait à vous ; est-ce exact ?

2 R. [10:59:11] Il s'agit de quelle période, Madame ? Il y a plusieurs périodes. Il y a la
3 période de 2000, de 2002, de 2003, jusqu'au moment où j'ai quitté l'Ituri. La fin... Il y
4 a aussi la période fin 2003. Veuillez être précise par rapport au temps pour que je
5 vous fournisse des explications.

6 Q. [10:59:37] Est-ce que vous vous souvenez d'un moment entre 2000 et 2003 au
7 cours duquel la population civile ne vous a pas soutenu, ou l'UPC ? Est-ce qu'il y a
8 eu un moment où la population civile ne vous a pas soutenu ?

9 R. [11:00:03] L'UPC a commencé en... J'ai commencé à être membre de l'UPC en
10 septembre 2003. Et lorsqu'il a été créé auparavant, c'était le parti de Thomas. Mais
11 quand je l'ai rejoint en septembre 2002, les membres de la population nous
12 soutenaient et nous donnaient même des recrues que nous formions. Ces recrues
13 étaient des membres de la population.

14 Alors, tout au début, nous avions le soutien de la population. Si un tel soutien
15 n'existait, le FPLC et l'UPC n'auraient pas vu le jour.

16 Q. [11:01:00] Et donc, est-ce qu'à un moment donné, la population... une partie de la
17 population ne vous a pas apporté son soutien, à vous et à l'UPC ?

18 R. [11:01:15] Je n'en ai pas connaissance.

19 Q. [11:01:25] Vous avez précisé, à un moment donné de votre déposition, les
20 événements du mois d'août 2002, lorsque Lompondo a quitté Bunia, et vous avez
21 observé que, après son départ, les civils se sont réjouis, vous ont applaudi. Vous
22 avez dit qu'ils étaient heureux, qu'ils buvaient de l'alcool, qu'ils écoutaient de la
23 musique et qu'ils chantaient. Tout le monde était heureux, c'est ce que vous nous
24 avez dit ; vous vous en souvenez ?

25 R. [11:02:03] Je n'ai pas dit qu'ils applaudissaient, essayez de regarder la
26 transcription. Il s'agit de quelle période, de quel jour ? Vous savez, lorsque je suis
27 entré dans la ville, quand on a chassé Molondo, je sais où je me trouvais, je sais quel
28 itinéraire j'ai pris pour rentrer en ville. Dire qu'ils m'ont accueilli en allégresse,

1 j'aimerais bien que vous me « dites » où cela se trouve dans les transcriptions, pour
2 que je puisse répondre à votre question.

3 Q. [11:02:51] Est-ce que vous vous souvenez que la population était heureuse et
4 entourait la maison de Kisembo, lorsque... vous l'avez dit, lorsque Lompondo a
5 quitté Bunia en août 2002 ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:03:08] Un moment, Monsieur
7 le témoin.

8 Maître Bourgon.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [11:03:12] Merci, Monsieur le Président.

10 Le témoin a demandé le contexte, il a demandé à ce qu'on lui donne le contexte de ce
11 propos pour qu'il puisse fournir une réponse. Donc, elle repose la même question de
12 façon différente, et ça ne va pas donner de résultat. Elle peut tout simplement
13 donner lecture du compte rendu d'audience, et il dira « oui » ou « non », et il
14 fournira une explication. Mais, de façon si abstraite, il ne lui est pas possible de
15 fournir une réponse.

16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:03:39] Madame Samson.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:03:41] Oui, je peux tout à fait le faire, j'ai le
19 compte rendu d'audience. Ce sont des questions qui lui ont été posées de façon
20 abstraite, lors de l'interrogatoire principal. Il a été très précis, le témoin, à ce sujet,
21 parce qu'il se souvenait de cet événement. Et ceci étant dit, j'ai... j'ai le compte rendu
22 d'audience.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:03:56] Oui, citez, je vous prie,
24 je pense qu'ainsi, il n'y aura plus de doute.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:04:00] Oui, tout à fait.

26 Q. [11:04:04] Alors, il s'agit du compte rendu T-221, page 79, lignes 1 à 11. Une
27 question vous a été posée, elle était comme suit et vous avez, ensuite, apporté votre
28 réponse.

1 « Question — je cite : est-ce que vous avez eu la possibilité d'observer ou de
2 remarquer quels étaient les sentiments ou l'opinion de la population lorsque l'APC
3 est parti ? »

4 Et voici la réponse : « J'ai déjà déclaré ceci, mais je vais répéter... je vais me répéter.
5 Alors, bien qu'il y ait eu des tueries à Mudzipela, les civils qui ont survécu ont
6 exprimé leur joie, leur allégresse. Nous sommes passés dans la ville, les gens nous
7 ont applaudis. Lorsque nous sommes venus de Mwanga vers Mudzipela, jusqu'à
8 Lipri, lorsque nous avons traversé le pont vers Mudzipela, les gens nous ont
9 acclamés et nous ont applaudis. Et lorsque nous sommes arrivés à la résidence de
10 Kisembo, le... il y avait un grand nombre de personnes qui entouraient sa maison et
11 ils chantaient, célébraient, montraient leur joie, ils buvaient de l'alcool, ils écoutaient
12 de la musique, très, très fort, et ils manifestaient leur joie. Tout le monde était
13 heureux. » Fin de la citation.

14 C'est ce que vous avez dit, Monsieur, au sujet de la réaction de la population, suite
15 au départ de l'APC et de Lompondo en août 2002.

16 R. [11:05:52] Là, je vous comprends. Avant, vous avez dit qu'ils m'acclamaient, c'est
17 la raison pour laquelle je vous ai demandé de me donner des références. Sinon, j'ai
18 été témoin de ce que vous venez de nous rapporter.

19 Q. [11:06:11] Conviendrez-vous que toutes les personnes qui manifestaient leur joie
20 faisaient partie de la population hema, essentiellement ?

21 R. [11:06:27] Moi, je venais à peine d'arriver à Bunia, j'ai constaté que tous les
22 membres de la population de Bunia se tenaient le long de la route. Je ne leur ai pas
23 posé des questions par rapport à leur appartenance ethnique.

24 Q. [11:06:51] Conviendrez-vous que la population lendu, à Bunia, en août 2002, n'a
25 pas fêté et festoyé le départ de l'APC et de Lompondo ?

26 R. [11:07:17] Madame, les Lendu se trouvaient à Bunia ; il y en avait.

27 Q. [11:07:28] Donc, vous êtes d'accord avec moi ou vous n'êtes pas d'accord avec
28 moi, lorsque je vous dis que les Lendu n'ont pas manifesté leur joie, lorsque

1 Lompondo a quitté Bunia en août 2002 ?

2 R. [11:07:47] Je n'ai pas demandé leur appartenance ethnique pour dire qu'ils
3 célébraient. Sinon, je peux vous dire que tous les groupes ethniques étaient
4 représentés à Bunia, et je n'ai pas demandé aux gens qui manifestaient de me dire
5 leur groupe ethnique.

6 Q. [11:08:11] Vous connaissez OCHA, vous savez ce que... ce dont il s'agit, le bureau
7 de coordination pour les affaires humanitaires qui étaient en Ituri en 2002 ?

8 R. [11:08:36] Je me... Je ne me trouvais pas à Bunia, je n'ai pas travaillé avec les
9 organismes. Sinon, je connaissais OCHA, mais je n'ai pas eu de rapport professionnel
10 avec ces organismes.

11 Q. [11:09:05] Mais vous saviez ou vous aviez entendu dire, n'est-ce pas, qu'en
12 août 2002 et en septembre 2002, les Lendu qui se trouvaient à Bunia se sont enfuis,
13 ont trouvé refuge là où ils le pouvaient, après le départ de Lompondo et après que
14 l'UPC donc a pris le pouvoir, et ils se sont notamment... ils ont trouvé refuge à
15 OCHA.

16 R. [11:09:36] Non, je n'ai pas eu cette information.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:09:52] Monsieur le Président, je souhaiterais
18 montrer une vidéo au témoin, mais la vidéo est une vidéo qui dure 7 minutes. Donc,
19 j'aimerais vous demander de pouvoir faire la pause maintenant, et je pourrai ainsi
20 commencer à montrer la vidéo après la pause, si vous acceptez.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:10:15] Cela me semble une
22 proposition tout à fait raisonnable.

23 Donc, nous allons faire la pause maintenant, nous allons faire notre pause
24 de 30 minutes. Ce qui signifie que nous allons reprendre l'audience à 11 h 40.

25 M. L'HUISSIER : [11:10:31] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 11 h 10)*

27 *(L'audience est reprise en public à 11 h 45)*

28 M^{me} L'HUISSIER : [11:45:49] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:46:12] Maître Bourgon, on...
4 vous nous avez manqué à 11 h 40. Peut-être que mes ordres et instructions n'ont pas
5 été bien traduits en français.

6 M^e BOURGON (interprétation) : [11:46:26] Non, non, c'était très clair, mais c'est moi
7 qui ai raté l'heure, et j'en suis responsable, je suis vraiment désolé, j'ai raté le rappel
8 de 11 h 40. Pardonnez-moi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:46:37] Accepté.

10 Madame Samson...

11 Ah, Maître Bourgon, vous souhaitez prendre la parole ?

12 M^e BOURGON (interprétation) : [11:46:47] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:46:49] Nous sommes en
14 audience publique.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [11:46:51] Oui, eh bien, avant que ma collègue
16 poursuive, je souhaiterais savoir quelle est la vidéo qu'elle entend diffuser et
17 connaître les dates et l'origine exacte de la vidéo pour, éventuellement, m'exprimer,
18 une fois que j'aurai ces informations, quant à la vidéo que « mon » collègue entend
19 diffuser.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:47:13] Madame Samson.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:47:20] Oui, aucun problème, Monsieur le
22 Président.

23 J'ai une ou deux questions à poser avant la vidéo.

24 La vidéo, c'est DRC-OTP-1008-0008. Il s'agit du point 887 de la liste de nos
25 documents.

26 Les marques temporelles de la vidéo sont 00:023:23 (*phon.*) jusqu'à la minute
27 00:09:30, et le... le... c'est en français. Nous avons une transcription qui est le point...
28 le document n° 888, et la transcription, c'est DRC-OTP-20... pardon, 2102-0476,

1 page 478, ligne 1, jusqu'à la page 481, ligne 1... 141 — pardon.

2 J'ai des informations sur le moment où la pièce a été admise, mais il faut que je
3 vérifie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:48:33] Faites-le.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:48:35] Non, elle n'a pas encore été admise.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:48:39] La Défense a-t-elle une
7 objection à l'utilisation de cette vidéo et des éléments correspondants ?

8 M^e BOURGON (interprétation) : [11:48:49] Oui, j'en ai, et je pense que ces... ces
9 arguments doivent être exposés en l'absence de M. Ntaganda.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:48:58] D'accord.

11 Est-ce que les gardes veulent bien escorter M. Ntaganda à l'extérieur de la salle
12 d'audience, s'il vous plaît ?

13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

14 M. Ntaganda a quitté la salle.

15 Maître Bourgon, poursuivez.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [11:49:23] Merci, Monsieur le Président.

17 En fait, je soulève à ce stade une objection quant à l'utilisation de cette vidéo car il
18 s'agit d'une question de principe qui est... pourrait resurgir plus tard à mesure que
19 l'Accusation mène son contre-interrogatoire.

20 La question est de savoir, Monsieur le Président, si l'Accusation peut utiliser du
21 matériel qui n'a pas été versé au dossier comme élément de preuve. Je commencerai
22 simplement par souligner la différence entre la position de l'Accusation à cet égard
23 et la position de la Défense.

24 Lorsque la Défense utilise des éléments en contre-interrogatoire, il n'est pas
25 nécessaire que ces éléments soient versés comme éléments de preuve. Pourquoi ?
26 Parce que nous aurons ultérieurement la possibilité de les verser au dossier de la
27 Défense. Donc, la question ne se pose même pas. Lorsque la Défense utilise cet
28 élément, on ne se pose pas la question de savoir s'il est versé ou pas au dossier.

1 Alors, j'avais expliqué la position de la Défense à cet égard lorsque nous parlions des
2 questions posées au témoin concernant des images qui avaient été versées et ce
3 qu'avait dit le témoin sur les images en question. Et pour compléter l'exercice que
4 j'avais tenté de faire avec les témoins de l'Accusation en contre-interrogatoire, j'ai
5 besoin de verser ces éléments au dossier de la Défense.

6 Bien, l'Accusation se trouve dans une position complètement différente.
7 L'Accusation a le devoir de la charge... de la preuve, c'est-à-dire que l'Accusation
8 traite d'une large variété d'éléments, et puis, l'Accusation oriente son... son affaire
9 d'une certaine manière. À un certain moment, l'Accusation clôt son dossier et
10 informe la Défense : « Voilà ce qu'il y a au dossier, c'est notre affaire, c'est notre
11 thèse. » Et donc, en se fondant là-dessus, la Défense propose des éléments qu'elle
12 utilise pour sa défense, donc. Et utiliser quelque chose qui n'a pas été versé au
13 dossier constitue une violation du droit à un procès équitable de l'accusé, parce que
14 lorsque l'Accusation utilise un élément qui ne sera pas versé au dossier, alors,
15 lorsque la Défense sera en mesure de répondre à cette pièce, elle ne pourra pas le
16 faire, et voilà la différence. L'Accusation doit être limitée à une utilisation de ce qui
17 est déjà dans son dossier.

18 Si l'Accusation considère que le témoin a été pris par surprise ou qu'il y a eu des
19 éléments nouveaux, alors, elle doit être en mesure de réutiliser ces éléments dans les
20 questions supplémentaires. L'Accusation est le capitaine de son propre navire. C'est
21 eux qui décident ce qu'ils font, ce qu'ils versent au dossier, ce qu'ils considèrent
22 comme éléments de preuve. Et à ce moment-là, eh bien, il faut qu'ils s'appuient sur
23 ça, sur ces décisions qu'ils auront prises et les éléments qu'ils auront versé ou pas.

24 En l'occurrence, dans la vidéo, l'Accusation a sollicité deux témoins, P-0002, P-0030.
25 Donc, c'était très facile pour l'Accusation de faire verser quelque élément qui
26 (Expurgé) Ils ont même utilisé la règle de procédure 68-3. Et donc, les
27 vidéos n'ont pas besoin d'être diffusées à la Cour. Il suffisait juste de les verser en
28 disant... voilà, oui, c'est.... que la personne vienne en disant : « Oui, (Expurgé)

1 (Expurgé) » Cette position n'a pas été suivie pour une certaine vidéo.

2 Si l'Accusation, lorsqu'elle mène son dossier, a décidé de ne pas maintenir une vidéo
3 comme élément de preuve ou de la verser au dossier, alors, elle ne peut plus le faire
4 plus tard, ni de présenter la vidéo au dossier, car ça s'oppose à son droit... au droit
5 de l'accusé à un procès équitable.

6 Alors, c'est une argumentation qui vaut pour n'importe quel témoin de la Défense
7 mais, a fortiori, pour l'accusé. Il a décidé de se passer de son droit à garder le silence,
8 et lorsqu'il le fait, il le fait, eh bien, en se fondant sur les pièces déjà versées par
9 l'Accusation, et pas sur, éventuellement, une pièce dont disposerait l'Accusation et
10 qui n'a pas été versée. Il le fait en fonction de ce qu'il y a au dossier à l'instant où il
11 prend sa décision. Donc, ça viole ses droits à un procès équitable.

12 De plus, je peux citer, dans ce cadre, le moment où nous avons parlé de la question
13 du... des éléments d'empêchement. Alors, je n'ai pas la référence exacte, mais je
14 pourrai la fournir à la Chambre, où il était dit qu'un document qui n'est pas encore
15 au dossier, qui contient des affirmations factuelles qui seraient contraires au
16 témoignage d'un témoin qui est contre-interrogé, eh bien, ce document qui
17 n'aurait... qui n'est pas censé ou qui n'est pas supposé être proposé par le témoin ou
18 qui n'est pas celui que le témoin a adopté, alors ces affirmations ou ces faits pourront
19 être présentés oralement au témoin, et le témoin devra se voir poser des questions
20 sur ces faits. Si le témoin conteste ces éléments factuels, alors le document ne saurait
21 être admis ni utilisé.

22 Évidemment, les éléments vidéo sont différents des éléments documents papiers,
23 mais, en l'occurrence, si M. Ntaganda apparaît sur la vidéo — et pour être honnête,
24 Monsieur le Président, je ne sais pas si c'est le cas, je ne sais pas ce qui apparaît
25 exactement dans la vidéo, car nous n'avons pas eu le temps d'étudier chacun des
26 éléments qui ne sont pas versés au dossier, mais ça, c'est quelque chose qui va
27 survenir à chaque fois au cours du contre-interrogatoire...

28 Mais si M. Ntaganda apparaît sur la vidéo, alors nous dirions qu'il s'agit d'une

1 exception, mais qui peut lui être montrée. S'il s'agit d'un document qu'il a signé, on
2 peut lui montrer. Ça ne serait pas une violation puisque c'est son propre document.
3 Et s'il apparaît sur la vidéo, c'est comme ça. Si ce n'est pas le cas, s'il n'est pas sur la
4 vidéo, alors M. Ntaganda a le droit de questionner l'admission de ce document au
5 départ. C'est le droit de la Défense. La Défense n'est pas en mesure de s'opposer au
6 versement ou pas de cette vidéo. Voilà le problème.

7 Et si, comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agissait d'une question si importante que
8 l'Accusation dirait : « Bon, Monsieur le Président, nous allons faire en sorte que cet
9 élément soit admis dans les questions supplémentaires »... mais ce n'est pas ce qui
10 s'est passé. En l'occurrence, la vidéo que nous allons voir, d'après ce que j'en sais, le
11 peu que j'en sais, le peu qu'a mentionné ma collègue, il s'agit d'une vidéo sur les
12 événements lorsque Lompondo a été chassé de Bunia. Ça fait partie du dossier de
13 l'Accusation. Ils savaient quel était leur dossier et ils ont décidé de ne pas utiliser
14 cette vidéo comme élément de leur thèse, de leur dossier.

15 Lorsque M. Ntaganda a dit qu'il souhaitait témoigner ou qu'il acceptait de
16 témoigner, voilà plus de deux mois, le 12 juin... plus d'un mois, l'Accusation aurait
17 pu dire : « Bon, alors, nous aurons besoin de cette... cette vidéo. » Ils auraient pu
18 avertir la Défense et on aurait pu avoir le débat de l'admission ou pas. Maintenant,
19 c'est trop tard. Le jour du contre-interrogatoire, c'est trop tard de dire : « Voilà,
20 maintenant, on souhaite utiliser ces éléments dont M. Ntaganda n'a pas eu vent
21 auparavant » — en tout cas, lorsqu'il a pris la décision de témoigner.

22 La Chambre a demandé à ce moment-là une déclaration... pas une déclaration, mais
23 un résumé des éléments sur lesquels il allait se prononcer au cours de son
24 témoignage. Et dans cette déclaration, on a dit clairement à l'Accusation qu'il allait
25 s'exprimer sur le jour où Lompondo a été chassé de Bunia, le 9 août.

26 Donc, pas de surprise pour l'Accusation quant à ce qu'a dit M. Ntaganda sur le sujet
27 au cours de sa déposition.

28 De plus... Et dans le cadre de nos contre-interrogatoires des témoins de l'Accusation,

1 nous avons réitéré notre position sur ce qui a été dit le 9 août, qui est contraire à ce
2 que tente ou a tenté de mettre en avant l'Accusation. Pas de surprise, donc, et il
3 s'est... et c'était à eux de verser ces éléments dans leur dossier. À ce moment-là, il
4 n'y aurait eu aucun problème et on aurait pu voir la vidéo maintenant.

5 Mais des quelques 600 et quelque éléments qui figurent dans la liste de l'Accusation,
6 beaucoup ne sont pas versés au dossier à proprement parler. Après, ça dépendra de
7 la nature du... des éléments. Il y a certains éléments vidéo, il y a certains documents,
8 des documents de l'Accusation... de récusation, mais ça... ça... ça sera différent à
9 chaque fois. Et ça sera aussi différent pour les documents qui vont au-delà de
10 l'affaire, parce que, forcément, ça ne fait pas partie de l'affaire à proprement parler.

11 Mais pour chaque catégorie de document, nous présenterons nos observations à la
12 Chambre, car ce que nous recherchons, Monsieur le Président, c'est tout simplement
13 un contre-interrogatoire équitable. Et dans ce cadre-là, ma collègue, lorsqu'elle
14 utilisera des éléments vidéo, s'ils sont versés au dossier, elle n'a même pas besoin de
15 se livrer à l'exercice de faire ce que j'ai fait, c'est-à-dire diffuser 30 secondes, et puis
16 attendre l'authentification de la vidéo. Non, nul besoin de le faire en
17 contre-interrogatoire. Nous ne l'avons pas fait lorsque c'était notre tour, et le même
18 régime s'applique à l'Accusation lorsque c'est son tour de contre-interroger. La
19 différence, ici, c'est que l'on tente d'utiliser un élément qui n'est pas dans le dossier
20 de l'Accusation. Et d'après nous, ces vidéos ne devraient pas être ni utilisées ni
21 admises à travers le témoignage de M. Ntaganda.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:00:38] Avant de donner la
23 parole à M^{me} Samson, j'avais deux questions supplémentaires.

24 D'abord, vous avez cité certains documents, mais ça n'a pas été repris correctement
25 dans la transcription. Est-ce que vous pourriez répéter, s'il vous plaît, l'original que
26 vous avez cité ?

27 M^e BOURGON (interprétation) : [12:00:59] Monsieur le Président, ce que j'ai cité
28 vient d'Archbold, mais ça provient de la jurisprudence de *L'Accusation c. Bizimungu*,

1 au Tribunal pour le... spécial (*phon.*) pour le Rwanda. Et il s'agit d'une déclaration
2 dans le contre-interrogatoire de Mugenzi le 24 novembre 2005. Il y a une référence à
3 la transcription qui est à « la » page 47 et 48. C'est une question qui a également été
4 débattue dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Karemera*, une décision sur
5 l'admission de documents du 21 novembre 2006, paragraphe 6, également débattue
6 devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, *L'Accusation c. Dragomir Milosevic*, la
7 demande de reconsidération des éléments du témoin de la Défense Mitar Balevic, et
8 puis, d'autres références encore, Monsieur le Président, que je pourrai vous fournir
9 sans aucun doute par courriel.

10 Mais il s'agit d'une question de principe : est-ce que l'on entend prendre par surprise
11 M. Ntaganda en utilisant contre lui des éléments qui ne sont pas au dossier ? Eh
12 bien, nous défendons la thèse que la seule exception possible, c'est que... si c'était un
13 document de M. Ntaganda ou des éléments visuels dans lesquels il apparaît. Là, il ne
14 pourrait pas y avoir de surprise pour lui. Mais si ce n'est pas le cas, alors on ne
15 devrait pas pouvoir l'utiliser parce que l'Accusation a pris position et elle doit s'y
16 tenir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:02:54] Merci, Maître Bourgon.
18 J'avais une autre question, la question sur la jurisprudence, mais vous l'avez déjà
19 anticipée, vous avez déjà répondu.

20 Si je ne me trompe pas, vous avez un exemple qui vient d'une jurisprudence CPI ? Je
21 ne crois pas.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [12:03:21] On m'informe, suite à des vérifications
23 récentes, que cette jurisprudence existe... existe — pardon —, même si je ne l'ai pas
24 présentement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:03:33] D'accord.

26 Madame Samson, vous avez la parole.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:03:38] Merci.

28 L'Accusation s'oppose à la demande de la Défense de ne pas pouvoir utiliser ces

1 éléments pendant le contre-interrogatoire qui n'aient pas encore été versés comme
2 éléments au dossier.

3 Cette procédure consisterait un écart radical des procédures actuelles et des
4 décisions, notamment la décision 619, paragraphe 33, où la Chambre indique déjà
5 que, pour les parties... Je vais lire le paragraphe 33 : « En ce qui concerne l'utilisation
6 de documents qui n'ont pas été versés au préalable au dossier, la partie qui entend
7 utiliser le document pendant le contre-interrogatoire fournira une liste par courriel
8 au plus tard 24 heures avant le début du contre-interrogatoire. Si les documents ne
9 sont pas encore versés au dossier, alors les copies numériques seront fournies à la
10 Chambre, à l'autre partie et à l'ensemble des parties au procès dans le même
11 temps. » Et dans cette disposition, il est prévu que les deux parties soient, en fait, en
12 mesure de verser des dossiers ou fournir des éléments qui n'ont pas été
13 précédemment versés au dossier en tant qu'éléments de preuve.

14 Et donc, nous pensons que c'est la bonne procédure. C'est une procédure qui a été
15 appliquée jusqu'à présent dans l'affaire et qui correspond à la jurisprudence de cette
16 Cour, notamment dans l'affaire *Katanga Ngudjolo*, qui s'applique aux deux parties, y
17 compris, donc, l'Accusation, qui donne la possibilité à chacune des parties de
18 proposer des éléments pendant le contre-interrogatoire, même s'ils n'ont pas été
19 versés précédemment au dossier.

20 Et ce qu'entend établir la Défense, c'est un nouveau régime à travers lequel un
21 nombre limité, très limité de documents peuvent être soumis au témoin pendant le
22 contre-interrogatoire.

23 Or, les devoirs de la Chambre pendant un procès, c'est de déterminer la vérité,
24 évaluer la crédibilité des témoins des deux parties. Et moi, je considère qu'il est
25 nécessaire pour que la Chambre puisse se prononcer, eh bien... notamment sur la
26 crédibilité « des » témoins, des... et de ses propos sur les éléments sur lesquels ils
27 témoignent aujourd'hui.

28 Donc, en l'occurrence, le témoin a eu, au cours de son interrogatoire principal, le

1 temps, et l'a dit plusieurs fois, que la population à Bunia le soutenait et qu'il
2 collaborait de 2000 à 2003, probablement au-delà même — enfin, restons-en à 2003.

3 Et je... je l'ai cité même de sa déposition, sa déposition où il a dit... il a donné ce type
4 d'information, en particulier sur le départ de Lompondo de Bunia en août 2002.

5 Et puis, dans une autre portion de sa déposition, M. le Président lui a posé une
6 question à propos d'un événement important de juin 2003 au cours duquel Thomas
7 Lubanga était revenu, et le témoin a déclaré que la population avait exprimé son
8 soutien à M. Lubanga et à l'UPC.

9 Et le juge, après, a demandé si, parmi ces populations, il y avait des civils lendu. J'ai
10 reposé la question, car je pense que c'est une question fondamentale pour ce procès.

11 Et l'élément que je souhaite montrer, d'après moi, pourrait contredire ces faits et,
12 donc, permettrait à la Chambre de se prononcer sur la crédibilité du... du témoin.

13 Pour moi, c'est quelque chose de clé au procès pour déterminer la nature du conflit
14 ethnique, et puis pour savoir si l'ensemble des membres de la population soutenait
15 le mouvement du témoin ou si ce n'était pas le cas de tout le monde.

16 Alors, je ne connais pas la jurisprudence... je n'ai pas connaissance d'une
17 jurisprudence de cette institution qui refuserait l'utilisation d'éléments dans le
18 contre-interrogatoire d'une partie.

19 Alors, je crois qu'il ne serait pas correct de refuser à l'Accusation l'opportunité soit
20 d'authentifier des documents, s'ils viennent d'un... d'un témoin de la Défense en
21 particulier qui soutient son dossier, et s'ils étaient... s'ils étaient versés
22 précédemment dans la déposition. Il y a des exemples où l'Accusation peut proposer
23 des documents à un témoin qui n'ont pas encore été versés pour défendre sa thèse.

24 La Défense a indiqué qu'elle ne pourrait pas être en mesure de s'opposer à ces
25 éléments. Moi, je crois qu'elle peut le faire, puisqu'il y a des questions
26 supplémentaires qui sont prévues, il y a une possibilité. Nous avons eu... nous
27 avons encore 140 témoins de la Défense à venir, et... et certains de ces témoins
28 pourront sans aucun doute apporter des éléments qui étayent la thèse de la Défense

1 et qui s'opposent aux documents que l'Accusation entend utiliser maintenant.

2 Je soulignerai également que la Chambre a d'ores et déjà approuvé l'utilisation
3 d'éléments qui n'ont pas été versés précédemment au dossier. Je fais référence, par
4 exemple, aux appels du centre de détention. On n'en a pas parlé, on n'a pas fait un
5 cas, on n'a pas demandé à ne pas les utiliser parce qu'ils étaient pas utilisés... ils
6 n'avaient pas été versés au préalable, et la Chambre les utilise. Donc, voilà : pour
7 nous, il s'agit aussi d'un point de principe.

8 Et il n'est pas non plus équitable de partir du principe que l'Accusation pourra poser
9 des questions supplémentaires dans la réplique, sans savoir l'orientation qu'aura pris
10 la déposition, parce que le contre-interrogatoire est un exercice fort différent et les...
11 les mises en question de la crédibilité d'un témoin ont beaucoup plus de latitude
12 dans un contre-interrogatoire. Donc, nous pensons que nous devrions être en mesure
13 d'utiliser des éléments qui n'ont pas encore été versés mais qui sont cohérents sur ces
14 questions, à ce stade.

15 Si vous n'avez pas d'autres questions, je m'en tiendrai là, Monsieur le Président,
16 Madame, Monsieur le juge.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:10:44] Merci, Madame.

18 Avant de délibérer, Maître Bourgon, vous avez encore la parole.

19 M^e BOURGON : [12:10:49] Merci beaucoup. Très brièvement.

20 La question ici, c'est que nous sommes face à un élément qui ne fait pas partie du
21 dossier, qui n'a pas été versé. Donc, le premier point, c'est : d'où vient ce document ?
22 Quand est-ce que ce document, cette vidéo donc, a-t-elle été produite ? Qui l'a
23 produite ? Est-ce que le témoin, en l'occurrence, apparaît sur la vidéo ou pas ? Qui
24 apportera ces réponses ? L'Accusation ne peut pas témoigner en son propre nom ou
25 au nom des personnes qui ont fait la vidéo.

26 Donc, sans cette information... sans ces informations, il ne pourrait pas être possible
27 d'admettre ces éléments. Et s'il n'est pas possible d'admettre ces éléments, si la
28 Défense n'a pas la possibilité de s'opposer à ces éléments, en disant, par exemple,

1 qu'il ne s'agit pas d'une vidéo authentique, en réfutant, par exemple, la date telle
2 qu'elle est proposée au témoin, en disant que la vidéo n'a pas... n'a pas suivi une voie
3 de transmission appropriée, tout cela ne nous permet pas de faire ce qui aurait dû
4 être fait pendant... par l'Accusation. Ils avaient l'élément, ça fait partie de leur
5 dossier, c'est une question qui est dans leurs documents actualisés des charges, et ils
6 ont décidé alors de ne pas l'utiliser.

7 Donc, la question, Monsieur le Président, dans vos délibérations, je crois qu'il faut
8 savoir : est-ce que ce que M. Ntaganda a dit est si important et si surprenant que ça
9 saurait justifier de... s'éloigner de la règle selon laquelle l'Accusation doit constituer
10 son dossier avant de le présenter ? C'est la question.

11 Et, ensuite, pour répondre à la question de ma collègue sur la réplique, oui, en effet,
12 je vais avoir la possibilité de répliquer, mais cette réplique, c'est sur la base de son
13 témoignage. À travers ces questions supplémentaires de M. Ntaganda, je ne peux
14 pas m'opposer à la preuve elle-même. Voilà tout le problème. Voilà le nœud, ici, de
15 la situation. Seuls les éléments qui sont si importants pour le dossier de l'Accusation
16 et qui ont été avertis préalablement pourraient être utilisés. Voilà la clé.

17 Et ça vaut aussi pour les déclarations des témoins. Nous savons de la liste qu'il y a
18 un certain nombre de déclarations de témoins qui sont des éléments du dossier de
19 l'Accusation. Alors, je le dis tout de suite parce que nous savons que l'Accusation
20 entend utiliser une déclaration qui a été fournie par M. Kisembo. Kisembo... alors,
21 ils ont une déclaration de quelques 600 pages de Kisembo, qu'ils ont depuis des
22 années, de fait. Ils ont décidé... Bon, M. Kisembo est désormais décédé, donc, ils
23 n'ont pas pu l'appeler, mais ils auraient pu essayer de verser la déclaration de
24 M. Kisembo à travers la règle 68-b ou c — je crois, b ou c, je ne sais plus —, parce
25 qu'il n'est pas disponible, mais ils ont décidé de ne pas le faire, ils ont décidé de ne
26 pas verser la déclaration de M. Kisembo à leur dossier. Aujourd'hui, ils vont essayer
27 de contre-interroger M. Ntaganda en s'appuyant sur des éléments qui ne font pas
28 partie de leur dossier, et ils ont décidé de ne pas verser ces éléments au dossier. Ce

1 serait parfaitement inéquitable vis-à-vis de M. Ntaganda.

2 Dernière observation : les conversations sur un sujet complètement différent. Alors,
3 la conversation ou les conversations dont nous parlons et auxquelles nous nous
4 sommes opposés ont fait l'objet de longs débats et de nombreuses décisions. Et au
5 final, ils vont être en mesure d'utiliser certaines de ces conversations. Et la Chambre
6 a défini un régime très spécifique pour l'utilisation de ces conversations. Et ce que
7 nous ferons depuis la Défense, c'est nous assurer que le régime établi par la Chambre
8 est respecté. La conduite...

9 La décision sur la conduite de procédure à laquelle fait référence ma collègue ne
10 s'applique pas ici, ne s'applique pas aux documents utilisés dans le
11 contre-interrogatoire par l'Accusation. En effet, on ne peut contredire un témoin,
12 notamment lorsqu'il s'agit de l'accusé, à l'aide d'éléments de preuve qui ne font pas
13 partie du dossier.

14 Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:16:07] Brièvement, je vous
16 prie, Madame Samson.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:16:10] Oui, je serais brève, Monsieur le Président.
18 Je vais maintenant dire quelque chose que je n'ai pas vraiment besoin de dire.
19 Paragraphe 33 de la conduite des procédures de la décision, eh bien, on y trouve le
20 mot « une partie » et pas le mot « défense ». Donc, d'après moi, cette règle est
21 applicable aux deux parties, et la Défense n'a pas demandé autorisation de faire
22 appel de cette décision à ce moment-là. Il s'agit là d'une question absolument
23 fondamentale quant à la façon dont la procédure se mènera, dans le cadre de la
24 présentation de nos moyens.

25 Nous pensons que, lors de la présentation des moyens de la défense, ç'eût été un
26 moment tout à fait opportun pour évoquer ce désaccord quant à la façon dont
27 l'Accusation entend présenter les siens.

28 Il doit être tout à fait clair que la présentation des moyens de l'Accusation suivra le

1 même protocole que la présentation des moyens de la Défense. Il n'y aura aucun
2 écart de la part... entre les... de la part des deux parties, sur ce point, par rapport à la
3 Chambre.

4 Donc, comme je l'ai déjà dit, je répète que les restrictions qui sont demandées
5 constituent une contravention à l'ordre très clair de la Chambre déjà évoqué
6 précédemment.

7 La Chambre aura la possibilité d'évaluer la valeur probante et le poids à accorder à
8 cet élément aux fins de récusation de la crédibilité de M. Ntaganda.

9 Et, Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'ajouterais que le Règlement ne
10 peut pas toujours être favorable à la Défense et au détriment de l'Accusation. À cet
11 égard, je citerai les documents qui ont été proposés au témoin, qui provenaient des
12 Nations Unies, qu'il n'avait jamais vu par le passé, simplement, parce qu'il était en
13 mesure de dire qu'il avait quelques informations au sujet du contexte dans lequel le
14 document en question, établi par une tierce personne, avait été établi. Or, ce
15 document comportait des détails plus importants que ceux qui avaient été fournis
16 pendant la déposition. Tous ces documents ont été versés au dossier. J'ai élevé une
17 objection à un moment, en raison du fait qu'un de ces documents comportait un
18 passage qui contenait l'évocation de faits que le témoin était incapable de confirmer,
19 et qui aurait dû être, peut-être, soumis à des témoins ordinaires. Le témoin doit
20 toujours être capable d'authentifier un document. Mais, le Président a estimé que le
21 document était d'une telle importance qu'il devait être versé au dossier, en raison de
22 sa valeur probante probablement très importante. Or, la Défense, à ce moment-là, a
23 dit — et je cite : « Le fait de savoir s'il sait ou ne sait pas est également important. »
24 Fin de citation.

25 Donc, les deux situations sont très semblables et j'aimerais soumettre au témoin un
26 document montrant des images d'une situation à laquelle il n'a pas participé, sans
27 doute, mais qui est d'une très grande valeur probante par rapport au fait, le fait
28 étant : est-ce que l'accusé a pris pour cible les civils lendu ou, au contraire, est-ce que

1 les civils lendu, en grand nombre, ont soutenu l'accusé et son groupe ?

2 Ce point est essentiel a plus d'un titre et c'est un élément que je vais évoquer à
3 plusieurs reprises pendant mon contre-interrogatoire, j'espère, afin de mettre en
4 cause la crédibilité du témoin.

5 Je crois qu'il est dans l'intérêt d'agir ainsi pour déterminer la vérité et que la
6 Chambre pourra plus facilement apprécier la valeur réelle des réponses de
7 M. Ntaganda sur certains éléments très précis des moyens de preuve, par rapport
8 aux événements contestés.

9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:20:20] Merci, Madame
11 Samson.

12 L'un de vous a prononcé le mot « fondamental » par rapport à la question qui est en
13 discussion en ce moment. Donc, la Chambre rendra sa décision, après consultation,
14 demain, elle délibèrera entre-temps et a besoin d'un certain temps pour ce faire. Je
15 vais donc, je crois, suspendre pendant 30 minutes.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 Madame Samson, j'étais sur le point de... d'ordonner une pause de 30 minutes, mais
18 j'aimerais vous poser la question suivante : est-ce que l'Accusation pourrait remettre
19 à une date ultérieure la présentation de ce document, peut-être jusqu'au début de...
20 du volet d'audience de l'après-midi ?

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:21:33] Monsieur le Président, je crois que cette
22 objection est fondamentale et qu'elle surgira dans la suite de mon
23 contre-interrogatoire, eu égard à d'autres éléments. Donc, je ne pourrai pas vraiment
24 poursuivre mon contre-interrogatoire immédiatement sans une décision de la
25 Chambre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:21:54] Bien. Dans ces
27 conditions, je prévois un retour dans ce prétoire dans 30 minutes, c'est-à-dire à
28 12 h 50.

1 M^{me} L'HUISSIER : [12:22:13] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 12 h 22*)

3 (*L'audience est reprise en public à 12 h 58*)

4 M. L'HUISSIER : [12:58:25] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:58:41] Voici notre décision
8 orale au sujet de la requête présentée avant la pause.

9 La Chambre a délibéré au sujet de la requête de la Défense et indique que
10 l'utilisation de documents qui n'ont pas été précédemment versés au dossier par la
11 partie adverse est autorisée dans la décision relative à la conduite de la procédure
12 pour que... que les conditions citées soit réunies. L'utilisation de tels documents est
13 donc autorisée. Toute requête en vue de versement au dossier de ces éléments fera
14 l'objet d'un débat juridique au cas par cas, conformément à la décision relative à la
15 conduite de la procédure. Les motifs de la Chambre suivront dans une décision
16 écrite.

17 Madame Samson, il vous reste donc, maintenant, 15 minutes, et vous pouvez
18 procéder à la diffusion de votre vidéo.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:00:21] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [13:00:26] Mais, avant d'agir, j'ai une question à vous poser, Monsieur Ntaganda.

21 Vous saviez, n'est-ce pas, qu'en 2002 et 2003, il y avait, en Ituri, une dimension
22 ethnique au conflit, en raison d'un conflit opposant les Hema et les Lendu, en
23 particulier, n'est-ce pas ?

24 R. [13:00:48] Lorsque je suis arrivé... Avant, il y avait une guerre interethnique.
25 Lorsque je suis arrivé, il y avait les APC, les combattants qui attaquaient les Hema.
26 Voilà la situation que j'ai trouvée, mais, avant cela, il y avait une guerre
27 interethnique (*dit le témoin*).

28 Q. [13:01:23] Pour ma part, j'aimerais vous demander de vous concentrer sur la

1 période qui a fait suite à votre arrivée, la période 2002-2003. Dans cette période, il est
2 exact, n'est-ce pas, que le conflit présentait une dimension ethnique qui a duré
3 pendant la totalité de cette période et qui a opposé les Hema aux Lendu, n'est-ce
4 pas ?

5 R. [13:01:55] La guerre interethnique concernait les Hema qui attaquaient les Lendu,
6 les Lendu qui attaquaient les Hema. Cette façon de combattre a changé. À ce
7 moment-là, c'étaient les APC et les combattants qui attaquaient les villages hema.
8 C'était une guerre qui avait changé sa dimension ou sa forme.

9 Q. [13:02:20] Et cette guerre qui a changé de forme a impliqué un conflit prolongé
10 entre les Hema et les Lendu, entre 2002 et 2003, n'est-ce pas... en 2002
11 et 2003 (*correction de l'interprète*).

12 R. [13:02:46] Non. Avant, c'étaient les combattants hema et les combattants lendu qui
13 se combattaient ; en ce moment-là, il n'y avait pas l'armée là-dedans. Mais quand je
14 suis arrivé, c'était l'armée des APC avec les combattants mélangés qui combattaient
15 les Hema. Vous voyez que la guerre a changé de dimension. Et c'est dans ce sens-là
16 qu'UPC est née au mois de septembre 2000... 2002. Et puis, après, nous avons créé...

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [13:03:26] Peut-on demander au témoin de
18 répéter la dernière partie de sa réponse ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:03:35] Monsieur Ntaganda, la
20 cabine swahili n'a pas parfaitement capté les derniers mots de votre réponse.
21 Pourriez-vous, je vous prie, répéter cette partie de votre réponse, les quelques
22 derniers mots ? Car nous sommes arrivés, au compte rendu, jusqu'à « donc, vous
23 voyez que la guerre a changé de forme, et c'est dans ce contexte que l'UPC a été créée
24 en septembre 2002 » ; et, ensuite, nous voyons les mots, au compte rendu, « et
25 ensuite, nous avons créé... » et un ou deux mots qui manquent.

26 R. [13:04:10] Oui, lorsque nous avons créé FPLC, c'est-à-dire la branche armée, c'était
27 contre les APC et les combattants. Vous voyez, il y avait... ce n'était pas une guerre
28 interethnique, c'était, finalement, une guerre politique, en ce moment-là.

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:04:36]

2 Q. [13:04:37] Eh bien, reprenons votre question et divisons-la en deux parties.

3 Avant septembre 2002, êtes-vous en train de dire dans votre déposition qu'il n'y
4 avait aucun conflit dans le cadre duquel les Hema auraient combattu avec les
5 Lendu... contre les Lendu, et les Lendu auraient combattu contre les Hema ?
6 Autrement dit, pas de conflit interethnique entre les Hema et les Lendu avant
7 septembre 2002 ; est-ce cela que vous dites ?

8 R. [13:05:10] Ils se combattaient. Ce que je dis, j'ai parlé de cela... de guerre
9 interethnique, c'était 1999, je pense, jusqu'à 2000, 2001. Mais, je... moi, je n'étais pas
10 présent dans la région. Lorsque la guerre politique a commencé, il y avait
11 RCD/K-ML, et UPC/FPLC est née. C'est à ce moment-là que, moi, je suis arrivé. Moi,
12 je n'étais pas présent dans la région lorsqu'il y avait la guerre interethnique.

13 Q. [13:05:47] Donc, êtes-vous en train de dire, dans le cadre de votre déposition, qu'à
14 partir de 2002, au moins à partir de septembre 2002, mais peut-être même avant, le
15 conflit interethnique opposant les Hema aux Lendu avait cessé d'exister ?

16 R. [13:06:08] Là, lorsque, moi, j'étais en Ituri, c'était une guerre politique, c'était le
17 RCD/K-ML, c'est ce groupe-là que nous combattions.

18 Q. [13:06:23] Je me dois d'exercer une certaine pression « pour » vous, car j'aimerais
19 obtenir une réponse précise à ma question.

20 Y avait-il ou n'y avait-il pas, après 2002, un conflit opposant les Hema aux Lendu ? Je
21 sais que vous venez de dire qu'il existait un conflit politique, mais n'existait-il pas, en
22 même temps, un conflit qui s'est poursuivi entre les deux groupes ethniques hema et
23 lendu ?

24 R. [13:07:02] Ce conflit entre civils, je ne sais pas... je ne savais pas s'ils s'étaient déjà
25 réconciliés. Peut-être, c'était une conséquence de ce qui s'était passé avant. Nous,
26 nous étions dans UPC et nous avons mis en place la pacification, parce que, avant
27 cela, il y avait un conflit interethnique. C'était une façon de mettre fin à cela que
28 nous avons mis en place la pacification.

1 Q. [13:07:50] Êtes-vous en train de dire, dans le cadre de votre déposition, qu'après le
2 mois de septembre 2002, les FPLC ont pacifié les Hema et les Lendu qui,
3 précédemment, se battaient les uns contre les autres, de sorte qu'après
4 septembre 2002, il n'y a plus eu aucun conflit entre eux ; c'est ce que vous dites ?

5 R. [13:08:18] Non. Nous étions dans le processus de mettre fin au conflit qui a
6 commencé depuis 1999, c'est-à-dire la guerre interethnique. Lorsque le RCD/K-ML
7 était là, il a continué à attiser le feu sur cette corde-là, interethnique. Lorsque l'UPC
8 est née, nous avons commencé le processus de pacification. En ce moment-là, nous
9 venions de chasser le RCD/K-ML.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:08:55] Un instant, Madame
11 Samson, M^e Bourgon est debout.

12 Maître Bourgon.

13 M^e BOURGON (interprétation) : [13:09:00] Merci, Monsieur le Président.

14 Une remarque au sujet des comptes rendus d'audience où il semble apparaître une
15 contradiction, et c'est la deuxième fois.

16 En français, page 58, lignes 3 et 4, où les mots qui figurent, c'est : (*intervention en*
17 *français*) « Non. Nous étions dans le processus de mettre fin au conflit qui a
18 commencé 1999. » (*Interprétation*) Alors que dans le compte rendu anglais, pour la
19 même réponse, page 57, lignes 18 et 19, on trouve — je cite : « Non, nous étions
20 impliqués dans un processus concernant le conflit qui avait commencé en 1997, afin
21 d'y mettre un terme. »

22 Et la même situation apparaît un peu plus haut dans les comptes rendu en français,
23 pages 56, lignes 26 et 27, où on lit « 1999 » et, en anglais, nous avons à la page 56,
24 ligne 13, la date de 1997. Donc, deux corrections de même nature.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:10:17]

26 Q. [13:10:17] Maître (*phon.*) Ntaganda, est-ce que c'est la version anglaise ou la
27 version française qui est juste ? Et est-ce que pour la date, c'est 1999 ou 1997 ?

28 R. [13:10:28] Le conflit interethnique a commencé en 1999. 1999, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:10:39] Merci.

3 Madame Samson, vous pouvez poursuivre.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:10:43] Merci, Monsieur le Président.

5 Et toute ma reconnaissance à mon collègue pour avoir apporté des corrections au
6 compte rendu.

7 Q. [13:10:51] Alors, Monsieur Ntaganda, à lire et à écouter vos réponses, ce que vous
8 avez dit, c'est qu'il existait un processus de pacification. Et ceci me ramène à ma
9 question qui est la suivante : en septembre 2002 et pendant toute l'année 2003, le
10 conflit ethnique opposant les Hema et Lendu s'est poursuivi, n'est-ce pas ?

11 R. [13:11:22] Non, à ce moment-là, il n'y avait plus de combattants hema. Mais,
12 en 1999, il y avait les combattants hema, mais lorsque UPC/FPLC est née, les
13 combattants hema n'existaient plus. Ce sont ces combattants hema que nous avons
14 transformés en soldats, lorsque nous les avons formés au centre de formation. Donc,
15 en ce moment-là, c'étaient les combattants et les APC qui attaquaient les villages
16 hema, c'est pourquoi... depuis septembre 2002 jusqu'en 1980... à 2003... à fin 2003...
17 février 2003 (*corrige l'interprète*).

18 Q. [13:12:29] Encore un petit problème de compte rendu d'audience : en anglais, il est
19 indiqué qu'en 1997, il y avait des combattants lendu, mais que lorsque l'armée UPC a
20 été créée, ils n'ont plus existé, alors qu'en français, la date est celle de 1999.

21 Avez-vous cité la date de 1999 ou celle de 1997 ?

22 R. [13:12:53] 1999.

23 Q. [13:13:06] Et encore une différence. Au *transcript* anglais, nous voyons les mots
24 « combattants lendu » alors que, dans le compte rendu français, nous voyons les
25 mots « combattants hema ». Est-ce que vous parliez des combattants lendu ou des
26 combattants hema, lorsque vous avez dit qu'ils n'existaient plus ?

27 R. [13:13:29] Ils n'existaient plus des combattants hema comme avant, parce
28 qu'avant, ils existaient, ils attaquaient les Lendu, depuis 1999. Ceci a changé lorsque

1 nous avons créé le FPLC.

2 Q. [13:13:57] Je suppose donc que votre réponse sera la même, s'agissant de la
3 période août 2002, à savoir le moment où Molondo Lompondo a été chassé de Bunia,
4 n'est-ce pas ? Je suppose que, dans votre déposition, vous direz qu'à ce moment-là, il
5 n'y avait pas de conflit interethnique entre les Hema et les Lendu, en août 2002,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [13:14:47] Oui, à ce moment-là, c'était la guerre politique, comme je vous ai dit,
8 parce que, là, il y avait le parti RCD/K-ML, qui est un groupe politique, les APC,
9 avec les combattants lendu, qui attaquaient les civils. Donc, la guerre a changé de
10 forme, il n'y avait plus de combattants. Je vous dis que, désormais, c'était une guerre
11 politique. En 2002, la situation était devenue politique. Mais, lorsque Molondo a été
12 chassé, UPC/FPLC n'était pas encore née, nous étions des mutins.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:15:33] Permettez-moi une
14 question supplémentaire.

15 Q. [13:15:37] Monsieur Ntaganda, au cours de cette guerre, de ce combat politique
16 dont vous venez de parler, est-ce que l'appartenance ethnique a joué le moindre rôle
17 dans le cadre de ces combats politiques, comme vous les appelez ?

18 R. [13:15:57] Oui, au RCD/K-ML, il y avait la... guerre interethnique, et nous avons
19 créé le mouvement pour combattre cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:16:16] Madame Samson.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:16:19] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [13:16:22] Monsieur le témoin, est-ce que vous dites, dans votre déposition, que
23 les attaques contre la population civile — et vous avez parlé des Hema faisant partie
24 de la population civile —, que ces attaques étaient unilatérales, qu'elles ne venaient
25 que de l'APC et des combattants lendu attaquant les civils hema, mais que personne
26 n'attaquait les civils lendu ; est-ce que c'est ce que vous dites dans votre déposition ?

27 R. [13:16:53] Oui, oui, parce qu'en ce moment-là, c'est UPDF qui protégeait les Hema,
28 parce que notre mouvement n'était pas encore né.

1 Q. [13:17:04] Et pour que tout soit bien clair, pour être sûre que j'ai bien compris la
2 réponse : est-ce que vous dites qu'il n'y avait pas d'attaque de la part des Hema ou
3 de l'UPC contre les civils lendu, en 2002 et 2003 ? Aucune attaque ?

4 R. [13:17:35] Oui, lorsque FPLC a été créée, nous, UPC, nous n'avons jamais attaqué
5 de civils lendu. Pas un seul jour, nous n'avons jamais fait ça.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:17:58] Monsieur le Président, pardonnez-moi,
7 j'ai... je regarde l'heure, je montrerai la vidéo après la pause, si vous le permettez.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:18:07] Oui, je pense qu'il est
9 préférable de faire ainsi.

10 En effet, c'est l'heure de la pause. Nous allons, donc, prendre nos 90 minutes
11 habituelles de pause pour le déjeuner et nous reprendrons...

12 Maître Bourgon ? Non ? D'accord.

13 Alors, nous reprendrons à 14 h 45. C'est bien ça : 14 h 45.

14 M^{me} L'HUISSIER : [13:18:33] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 13 h 19)*

16 *(L'audience est reprise en public à 14 h 51)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:51:44] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:51:59] Bonjour une nouvelle
21 fois à tous dans la salle.

22 S'il n'y a pas de changement dans la composition des équipes, ce que je crois, et
23 avant d'entamer la partie suivante du contre-interrogatoire de M. Ntaganda, je vais
24 rendre la décision orale de la Chambre au sujet de la requête de la Défense
25 concernant l'utilisation par l'Accusation de 14 éléments bien précis.

26 La Chambre rend à présent sa décision orale quant à la requête de la Défense
27 présentée au début de la... du premier volet d'audience aujourd'hui, à savoir que
28 l'utilisation des 14 documents communiqués depuis trois jours est possible et qu'il

1 n'y a aucune justification pour leur communication tardive. Dans le cas contraire, la
2 Défense demande l'autorisation de discuter de ces documents avec M. Ntaganda.
3 Les documents qui font l'objet de l'objection sont les éléments 1168,
4 1176 à 1184 inclus, 1227, et 1396 à 1398 inclus sur la liste des éléments de
5 l'Accusation dont la demande d'utilisation a été présentée pendant le
6 contre-interrogatoire de M. Ntaganda.

7 L'Accusation s'est opposée à la requête dans la mesure où, à son avis, elle revient à
8 interdire de façon globale toute autre utilisation de documents figurant sur la liste de
9 l'Accusation qui ne figurent pas sur celle de la Défense. De l'avis de l'Accusation, la
10 présentation d'arguments juridiques quant à l'utilisation de ces éléments ne peut se
11 produire qu'au moment où l'Accusation cherche à les utiliser, ce qui correspond à la
12 démarche suivie par la Chambre avec d'autres témoins.

13 Alors que la Chambre considère que la communication des éléments, à ce stade, ne
14 doit pas devenir une habitude, elle comprend que la conduite du
15 contre-interrogatoire peut être parfois un exercice assez périlleux et que la partie qui
16 mène le contre-interrogatoire ne peut pas nécessairement prévoir les réponses
17 précises du témoin à l'avance.

18 En conséquence, la Chambre peut autoriser l'utilisation des éléments communiqués
19 tardivement dans les conditions d'utilisation stipulées dans la décision relative à la
20 conduite de la procédure, donc pour peu que ces conditions soient réunies et
21 lorsqu'il a été estimé que l'accusé ne sera pas lésé indûment par une communication
22 tardive de cette nature.

23 Toutefois, la Chambre fait remarquer les circonstances particulières attachées à ce
24 témoin qui est la personne accusée en l'espèce. À cet égard, la Chambre rappelle sa
25 décision n° 1945 dans laquelle elle a statué que la Défense n'aurait pas non plus
26 l'autorisation de discuter de quelque document figurant sur la liste qui n'a pas été
27 communiqué aux autres parties et à la Chambre.

28 La Chambre a également indiqué que si l'Accusation devait avoir l'intention

1 d'utiliser un tel document qu'elle n'a pas communiqué au début de l'audition de
2 M. Ntaganda, il convient qu'elle indique ce point clairement sur la liste de ses
3 éléments, y compris la date de communication.

4 La Chambre a indiqué, par ailleurs, qu'elle traiterait de ce sujet à... qu'elle traiterait,
5 à ce stade (*correction de l'interprète*), du point de savoir si ces éléments peuvent être
6 utilisés pendant le contre-interrogatoire et/ou du fait de savoir s'il est approprié de
7 permettre à la Défense de fournir des éléments de cette nature à l'accusé ou de les
8 discuter avec lui.

9 La Chambre fait remarquer que l'Accusation semble ne pas avoir respecté les
10 instructions de la Chambre qui avaient pour but de ne pas nuire à la Défense et pas
11 non plus à la Chambre.

12 Néanmoins, si les conditions d'utilisation stipulées dans la décision relative à la
13 conduite de la procédure sont respectées, et observant que l'Accusation n'a pas
14 elle-même cherché à utiliser des éléments de cette nature, la Chambre peut autoriser
15 l'utilisation de tels éléments au cas par cas, au moment où l'élément en question fait
16 l'objet d'une demande d'utilisation, pourvu que cela ne se passe pas dans la même...
17 cette semaine.

18 Toute requête associée en vue d'admission d'un élément fera également l'objet d'un
19 débat juridique au moment pertinent et dépendra... et il dépendra de la longueur et
20 de la complexité du document et de l'appréciation de la Chambre quant à quelque
21 préjudice qui pourrait en résulter, qu'il soit admis ou non à... en tant que document
22 communiqué à une date tardive.

23 Afin de garantir que M. Ntaganda ne subisse aucun préjudice indu à ce stade, la
24 Chambre fait droit à la requête de la Défense en vue d'autorisation de discuter de ces
25 éléments et de leur contenu avec M. Ntaganda.

26 En conséquence, l'Accusation n'aura pas l'autorisation de demander à utiliser la
27 majorité de ces éléments jusqu'au lundi 17 juillet 2017 au plus tôt.

28 Et eu égard aux éléments n° 1168, 1397 et 1398, elle ne pourra les utiliser avant le

1 mardi 18 juillet 2017.

2 Ceci met un point final à la décision de la Chambre.

3 Nous pouvons maintenant poursuivre le contre-interrogatoire.

4 Madame Samson, vous avez la parole.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:58:50] Merci, Monsieur le Président.

6 J'aimerais demander à la Chambre l'autorisation de diffuser une vidéo. C'est la

7 vidéo dont j'ai déjà donné le numéro de référence avant la pause déjeuner, mais je

8 peux répéter les numéros si vous le jugez bon.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:59:09] Je vous en prie.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:59:10] La vidéo porte le numéro 887 sur notre

11 liste, et le numéro ERN est DRC-OTP-1008-0008.

12 La transcription de la vidéo en langue française correspond au numéro

13 DRC-OTP-2102-0476. Elle se trouve à l'intercalaire 888 dans les documents de

14 l'Accusation. Et le passage pertinent de la transcription va de la page 478, ligne 1, à

15 la page 481, ligne 141. Les interprètes ont des exemplaires de cette transcription.

16 La durée de la vidéo que l'Accusation souhaite diffuser va de la minute 00:02:23 à la

17 minute 00:09:30.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:00:21] Madame Samson, pourriez-vous

19 indiquer quel est le niveau de confidentialité de ce document... de cette vidéo ?

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:00:29] La vidéo peut être vue par le public.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:00:33] Maître Bourgon, en

22 dehors de l'objection déjà évoquée ce matin, avez-vous d'autres objections ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : [15:00:41] Non, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:00:43] Je vous remercie.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:00:54] La vidéo sera diffusée avec le son.

26 Q. [15:01:04] Monsieur Ntaganda, je vous demanderais de regarder les images de

27 cette vidéo, après quoi j'aurai quelques questions à vous poser à leur sujet.

28 *(Diffusion d'une vidéo)*

1 *[Transcription de la vidéo n° DRC OTP 1008 0008 non disponible, à insérer ultérieurement]*

2 *(Interprétation)* « Nous avons un enfant ici. »

3 *[La transcription de la vidéo n° DRC OTP 1008 0008 n'est pas disponible]*

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:08:23] Monsieur le Président, j'arrête... je répète
5 que la vidéo s'est arrêtée à 00:09:30 minutes.

6 Q. [15:08:36] Monsieur Ntaganda, avez-vous eu la possibilité de regarder ces images
7 de la vidéo ? Vous l'avez eue, n'est-ce pas ? Et ayant vu ces images, est-ce que vous
8 convenez que toute la population de Bunia n'a pas fait la fête après le départ de
9 Lompondo en août 2002, et certainement pas ce groupe de personnes lendu que
10 nous avons vues sur les images ?

11 R. [15:09:06] C'est la toute première fois que je vois cette vidéo. Je ne sais pas quand
12 les images ont été filmées et où cela a été fait. Alors, il ne m'est pas facile de vous
13 donner une réponse maintenant.

14 Q. [15:09:33] Sur la base de ce que vous avez entendu... Vous avez entendu ces
15 personnes qui disent appartenir au groupe ethnique lendu et dire que lorsque
16 Lompondo a été chassé de l'UPC... et que les Hema ont commis certaines infractions
17 contre eux, ils ont trouvé refuge à OCHA.

18 Alors, voici ma question : est-ce que vous convenez que, sur la base de ce que vous
19 avez vu dans cette vidéo, il est permis de dire qu'une certaine partie de la population
20 lendu de Bunia, en tout cas, n'a pas été heureuse, n'a pas fait la fête lorsque
21 Lompondo a été chassé de Bunia ?

22 R. [15:10:25] Madame, situez-moi dans le temps par rapport au moment où on a
23 filmé ces images, puis, je pourrai faire un commentaire. Je ne sais pas quand ces
24 images ont été filmées, où elles ont été filmées et je ne connais pas les personnes que
25 j'ai vues. Je pourrai vous donner des explications « relatifs » à la période qui
26 concerne Molondo et je vous dirai qui nous sommes.

27 Q. [15:11:03] Sur la base des images vidéo que nous avons tous vues à l'instant, cet
28 événement a lieu après le départ de Lompondo de... de Bunia, en août 2002, et au

1 moment où l'UPC contrôle la ville de Bunia.

2 Alors, voici ma question : dans cette période, est-ce que vous convenez, après avoir
3 vu les images de la vidéo, qu'au moins certains Lendu de Bunia n'ont pas été
4 heureux et n'ont pas fait la fête au moment où Lompondo a été chassé de Bunia et au
5 moment où l'UPC a pris le contrôle de la ville ? Est-ce que vous êtes d'accord avec
6 cela ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:45] Maître Bourgon.

8 M^e BOURGON (interprétation) : [15:11:46] Merci, Monsieur le Président.

9 Ma collègue de l'Accusation vient d'indiquer que cette vidéo présente la situation
10 qui fait suite au départ de Lompondo de Bunia en août 2002. J'aimerais savoir d'où
11 elle tire cette information, car cette information, c'est certain, ne figure pas dans la
12 vidéo.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:12:05] Mais quoi qu'il en soit,
14 Madame Samson, je n'apprécie pas beaucoup cette façon d'interroger le témoin, car
15 M. Ntaganda est censé être d'accord avec quoi ? Quelle est la pertinence d'un
16 quelconque accord de sa part ?

17 Q. [15:12:23] La question doit être posée comme suit : Monsieur Ntaganda, est-ce que
18 vous avez connaissance du fait qu'au moins quelques habitants de Bunia n'ont pas
19 été très heureux de l'arrivée de l'UPC ? Est-ce que vous auriez quelques exemples à
20 citer ? Est-ce que vous connaissez au moins quelques habitants de Bunia qui ont
21 réagi de cette façon ?

22 R. [15:13:05] Je ne sais pas, Monsieur le Président, si la parole m'est adressée.

23 D'abord, si je mets à côté cette vidéo, lorsqu'on a chassé Lompondo...

24 Q. [15:13:24] En fait, Monsieur Ntaganda, j'ai reformulé la question que M^{me} Samson
25 vous avait déjà posée, dans laquelle elle vous demandait...

26 Ou plutôt, je vous demande si vous avez connaissance du fait que quelques
27 personnes — certaines d'entre elles, nous les avons vues sur les images de la vidéo...
28 donc, que certaines personnes n'ont pas été très heureuses de voir l'UPC arriver à

1 Bunia, mais, au contraire, ont été inquiètes de ce rapprochement entre elles et l'UPC
2 à Bunia et qu'elles auraient préféré que ce soient les Ougandais qui se trouvent à
3 Bunia pour les protéger. Est-ce que vous avez quelque connaissance que ce soit au
4 sujet de l'avis exprimé par au moins certaines personnes de Bunia après le départ de
5 Lompondo ?

6 R. [15:14:22] Honorables juges, je ne suis pas au courant de ça. Lorsque Molondo a
7 été chassé, le président Thomas était ministre de la Défense et se trouvait à Kinshasa.
8 L'UPC/FPLC n'était pas encore née. Nous, nous étions des mutins. Lorsqu'on
9 mélange le fait d'avoir chassé Molondo et les affaires de l'UPC/FPLC, cela ne va pas
10 ensemble. Lorsqu'on a chassé Molondo, le président Toms était à Kinshasa. Nous,
11 nous étions des mutins, des APC mutins.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:15:02] Je vous remercie.

13 Madame Samson, poursuivez.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:15:12] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [15:15:14] Donc, nous allons, à un moment donné pendant le
16 contre-interrogatoire, parler de la prise de Bunia. Mais, au vu de ce que vous avez vu
17 et entendu sur cette vidéo, est-ce que vous savez si certaines personnes avaient
18 déclaré que l'UPC et les milices hema, pendant la période août 2002 et
19 septembre 2002, avaient commis certains crimes, tels que ceux qui ont été
20 mentionnés dans la vidéo, tel que, par exemple, l'incendie de maisons ?

21 R. [15:15:51] Non, je l'ignore.

22 Q. [15:15:54] Et est-ce que vous savez si l'UPC ou les milices hema ont tué des Lendu
23 en août et septembre 2002 ?

24 R. [15:16:09] L'UPC/FPLC n'était pas encore née, Madame le Procureur. Je ne suis
25 pas d'accord avec vous. Nous étions encore des mutins. Moi-même, j'étais un
26 élément d'APC, mutin.

27 Q. [15:16:34] Et est-ce que vous étiez au courant du fait que des miliciens hema ou
28 l'UPC avaient pillé des biens appartenant à des Lendu en août ou en

1 septembre 2002 ?

2 R. [15:16:55] Non, je ne suis pas au courant de cela.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:17:06] Monsieur le Président, j'en ai terminé avec
4 cette vidéo et je souhaiterais maintenant demander le versement au dossier de cette
5 vidéo.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:17:17] Maître Bourgon.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [15:17:19] Merci, Monsieur le Président.

8 Nous nous opposons au versement au dossier de cette vidéo, car elle ne correspond
9 absolument pas aux questions et réponses qui ont été posées ensuite.

10 Alors, lorsque l'Accusation... ou si l'Accusation veut demander le versement au
11 dossier de ce qui est considéré comme de nouveaux éléments de preuve par
12 d'aucuns, mais il s'agit de choses qui n'étaient pas des éléments de preuve lorsque le
13 contre-interrogatoire a commencé ; cela doit être tranché sur la base de certains
14 critères.

15 Alors, pour ce qui est de cette vidéo, l'Accusation souhaite en demander le
16 versement au dossier.

17 La première chose que l'Accusation doit faire, c'est informer les juges de la Chambre
18 de première instance de l'objectif du versement au dossier de cette vidéo.

19 Deuxièmement, l'Accusation doit également nous expliquer pourquoi, alors qu'elle
20 avait cette vidéo, elle n'a pas essayé de verser au dossier cette vidéo lors de... lors de
21 la présentation des moyens à charge.

22 Lorsque ces deux critères sont respectés, il faut ensuite s'interroger quant à la valeur
23 probante de ladite vidéo. Est-ce que cette vidéo a une valeur probante, alors que
24 nous ne savons pas qui a filmé la vidéo, alors que nous ne savons pas où ladite vidéo
25 a été filmée, même si cela semble avoir été filmé dans les environs de Bunia, alors
26 que nous ne savons pas à quelle date la vidéo a été filmée ? Nous ne savons,
27 d'ailleurs, pas non plus si la personne qui filme, qui a « prise » la vidéo fait partie
28 des médias. Est-ce qu'il s'agit de quelqu'un qui représente une ONG partiale ou

1 impartiale ? Est-ce que la personne qui a filmé cette vidéo vient du même pays et
2 comprend le pays en question ? Nous ne savons pas si cette personne a parlé à
3 d'autres groupes le même jour et nous ne savons pas si elle a filmé d'autres vidéos
4 où se trouvent d'autres groupes. Nous ne savons pas si les personnes que nous
5 voyons sur... dans la vidéo... nous ne savons pas sur quelle base ces personnes se
6 fondent pour présenter les allégations qu'elles ont présentées. Quelle est leur
7 connaissance au sujet de l'existence ou de la non existence de l'UPC/RP,
8 contrairement à M. Ntaganda ? Qu'est-ce que ces personnes savent au sujet... Est-ce
9 qu'ils savent s'il s'agit de civils, plutôt, qui ont commis des pillages, ou est-ce qu'il
10 s'agit de personnes appartenant aux milices qui ont commis des pillages ? Nous
11 entendons cet homme dire : « Ce sont des Hema, de la race hema », mais quel est le
12 lien entre cette déclaration et ce qui est reproché à M. Ntaganda ?
13 Alors, pour ce qui est... Une fois que la valeur probante aura été prise en
14 considération, il faut voir quel est le préjudice. M. Ntaganda n'a jamais vu cette
15 vidéo. Il ne s'attendait pas à ce qu'on lui montre des vidéos, des documents qui ne
16 font pas partie du dossier. Étant donné qu'il n'a pas vu cette vidéo, en dépit de cela,
17 il a quand même répondu aux questions au mieux de ce qu'il sait. Alors, je suppose
18 maintenant que les réponses ne sont pas satisfaisantes pour l'Accusation, mais il
19 n'est pas au courant de toutes ces questions.
20 Donc, lorsque nous prenons la globalité de ce que je viens de vous dire, et lorsque
21 l'on pense aux critères de la valeur probante dans le contexte du droit des tribunaux
22 internationaux, lorsque l'Accusation se demande si un élément peut être versé au
23 dossier, encore... encore faut-il savoir si cela sert les intérêts de la justice. Et ce que
24 nous avançons, c'est qu'il ne va pas dans l'intérêt de la justice de verser au dossier
25 une vidéo qui aurait dû être versée au dossier beaucoup plus tôt. L'Accusation n'a
26 pas été prise au dépourvu, absolument pas. Et qui plus est, nous ne pensons pas que
27 cette vidéo aidera particulièrement la Chambre lorsqu'elle évaluera l'affaire. Donc,
28 pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, nous ne pensons pas que cette vidéo

1 devrait être versée au dossier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant que je ne délibère avec
3 mes collègues, Madame Samson, très brièvement.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:22:04] Merci, Monsieur le Président.

5 L'Accusation a demandé le versement au dossier de cette vidéo essentiellement pour
6 ce qui est de la véracité de sa teneur et puis, également, parce qu'il s'agit d'un
7 élément qui peut souligner ou qui peut saper la crédibilité de M. Ntaganda au sujet
8 de l'existence d'un conflit interethnique à ce moment donné.

9 Donc, la Défense avait essayé de demander le versement au dossier de documents
10 tels que des documents des Nations Unies, qui étaient présentés au témoin, qui ne
11 pouvaient... qui n'avaient absolument aucune référence, et ces documents ont
12 toutefois été versés au dossier.

13 Je pense également au témoin P-0356... ou P-0635 (*se corrige l'interprète*) qui ne faisait
14 pas partie de l'UPC, et pourtant, la Défense lui a montré des documents qui étaient
15 des documents internes de l'UPC. On l'a... on les a autorisés à présenter ces
16 documents au témoin. Lesdits documents ont été versés au dossier par le truchement
17 du témoin qui n'avait absolument aucune connaissance sur la question. Le témoin en
18 question a vu une vidéo au sujet de laquelle elle n'avait absolument aucune
19 information, elle n'avait absolument pas vu l'événement en question, elle n'était pas
20 présente lors de l'événement en question et, toutefois, on l'a autorisé à lui montrer la
21 vidéo et des questions lui ont été posées.

22 Et nous nous fondons sur l'article 69.3. En l'espèce, il s'agit de l'autorité de... qui
23 incombe à la Chambre pour demander des arguments au sujet des éléments de
24 preuve. Donc, cela est considéré nécessaire pour la détermination de la vérité. Et
25 pour les mêmes raisons, nous avançons que cette vidéo devrait pouvoir... que nous
26 pouvons... nous demandons à pouvoir utiliser la vidéo, et nous avançons également
27 que cette vidéo peut être versée au dossier.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:23:53] Alors, j'aimerais...

1 Non, je ne veux pas entendre d'autres arguments, Maître Bourgon, je souhaite tout
2 simplement délibérer sur le siège avec mes collègues.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 Après cette délibération sur le siège très rapide, voici la décision que nous rendons :
5 nous ne faisons pas droit à la demande. Cette vidéo et sa traduction et transcription
6 ne sont pas versées au dossier. Alors, nous allons vous expliquer pourquoi.

7 Nous avons utilisé les mêmes critères que ceux que nous avons utilisés pour des
8 éléments de preuve versés au dossier par le truchement d'autres témoins. Nous ne
9 savons pas qui est l'auteur de cette vidéo, il n'y a pas de date qui a été indiquée, il se
10 peut même qu'il y ait un doute au sujet du lieu où la vidéo a été filmée. Donc, la
11 valeur probante est quasiment nulle pour cette vidéo.

12 Et puis, il y a un autre aspect important qui a été mentionné par M^e Bourgon, et
13 j'aimerais le mettre en exergue, parce qu'en fait cela nous amène à aborder un autre
14 critère qui n'a pas été utilisé pendant la première partie de la procédure.

15 L'Accusation souhaiterait... lorsqu'elle demande le versement au dossier de tout
16 élément de preuve pendant le contre-interrogatoire, doit répondre à la question
17 suivante : pourquoi cela n'a pas été fait lors de la présentation de leurs moyens ? Et il
18 y a une véritable question. On peut se demander pourquoi cela n'a pas été fait. S'ils
19 souhaitent que nous versions au dossier de nouveaux éléments de preuve, ce qui a
20 été dit ne nous a pas convaincus. Donc, nous ne considérons pas que cela va dans
21 l'intérêt de la justice et nous prenons en considération, donc, la teneur de
22 l'article 69.3 qui fait état de l'intérêt de la justice pour verser au dossier un
23 document. Donc, nous ne faisons pas droit à la requête.

24 Poursuivez, Madame Samson

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:27:02] Je vous remercie. Je vais passer à un autre
26 thème que je vais aborder pendant mon contre-interrogatoire.

27 Q. [15:27:10] Et j'aimerais vous poser cette première question : vous avez dit à la...
28 aux juges de la Chambre que, en tant que Tutsi rwandais, vous avez perdu des

1 membres de votre famille lors du génocide rwandais ; est-ce bien exact ?

2 R. [15:27:29] Je suis un Tutsi congolais. Oui, des membres de ma famille ont perdu la
3 vie au Rwanda, c'est vrai.

4 Q. [15:27:47] Et vous avez dit que les personnes qui avaient commis ce génocide, les
5 génocidaires, incluaient des membres du gouvernement ainsi que les Interahamwe.

6 R. [15:28:09] Oui. L'armée rwandaise, appelée FAR, et les Interahamwe. Oui.

7 Q. [15:28:33] Et les ex-FAR et les Interahamwe étaient essentiellement d'origine
8 ethnique hutu ; est-ce bien exact ?

9 R. [15:28:48] Oui.

10 Q. [15:28:54] Nombreux sont les ex-FAR et les Interahamwe qui se sont enfuis vers la
11 RDC et qui... et ont... et ils ont expulsé les Tutsi qui vivaient là-bas, n'est-ce pas ?

12 R. [15:29:11] Oui.

13 Q. [15:29:17] Vous avez dit aux juges de la Chambre que, en RDC, de nombreux
14 Tutsi ont été déplacés, y compris des membres de votre famille ?

15 R. [15:29:36] Oui. Une insécurité avait été créée dans toute la partie orientale du
16 Congo, insécurité créée par ces Interahamwe.

17 Q. [15:29:53] Et ensuite, vous avez participé à un mouvement rebelle pour expulser
18 le Président Mobutu, l'AFDL.

19 R. [15:30:23] Oui.

20 Q. [15:30:27] Et d'après votre déposition, j'ai cru comprendre que vous aviez
21 combattu contre les Interahamwe et les ex-FAR au Rwanda, ainsi qu'en RDC ?

22 R. [15:30:45] Oui, « il s'est » trouvé également au Congo, nous nous sommes battus
23 contre eux, et ils étaient en train de se battre du côté de ex-FAZ.

24 Q. [15:31:11] En août 1998, vous avez déclaré que le gouvernement de M. Kabila
25 avait émis un communiqué suivant lequel tous les Tutsis devaient être tués.

26 R. [15:31:31] Et tous ceux qui leur ressemblent, oui.

27 Q. [15:31:49] Est-il exact que les dirigeants de l'UPC et d'autres peut-être avaient
28 allégué que le communiqué de M. Kabila ciblait non seulement les Tutsis mais

1 également les Hema, parce que, comme vous l'avez indiqué, ils ressemblent au
2 Tutsi ?

3 R. [15:32:12] Non. Il ne faut pas impliquer l'UPC dans cela. L'UPC n'était pas un
4 parti des Hema, et ils n'ont jamais fait une telle déclaration.

5 Q. [15:32:33] Je vais préciser. Non, je ne vous ai pas demandé si c'était vous qui avez
6 fait cette déclaration, mais j'avais dit que certains dirigeants de l'UPC avaient déclaré
7 que le communiqué qui avait été émis en 1998 ciblait non seulement les Tutsis mais
8 également les Hema, parce que les Hema ressemblent aux Tutsi ; est-ce que vous le
9 savez, cela ?

10 R. [15:32:57] Non, je n'ai jamais entendu cela de la part de membres de l'UPC, quand
11 j'étais membre de ce groupe.

12 Q. [15:33:12] Et faisons abstraction des dirigeants de l'UPC pour... pour un moment,
13 mais est-ce que vous avez jamais entendu dire que la communauté hema avait pensé
14 ou était d'avis que le communiqué ciblait les Hema ainsi que les Tutsis, parce que...
15 à cause de cette référence suivant laquelle les Tutsis et les Hema se ressemblent ?

16 R. [15:33:45] Oui, lors de la guerre interethnique en 1999, cela a commencé et a suivi
17 le communiqué qui avait été énoncé. Et cela a jeté les poudres dans le feu, puisque
18 les Hema ont... ressemblent aux Tutsi. Et c'était peut-être un fait qui a fait qu'on
19 voulait exterminer les Hema.

20 Q. [15:34:32] Et vous avez dit, lors de l'interrogatoire principal, que les Tutsis et les
21 Hema étaient harcelés du fait de leur origine ethnique et qu'ils étaient donc harcelés
22 par le RCD/K-ML ; est-ce bien exact ?

23 R. [15:35:05] Madame le Procureur, pouvez-vous me montrer le... la partie de la
24 transcription où j'aurais déclaré cela ? Je ne me rappelle plus dans quel contexte je
25 l'aurais dit.

26 Q. [15:35:24] Oui, tout à fait, tout à fait.

27 Alors, T-211, page 42, ligne 24, à la page 43, ligne 6, voici ce que vous avez déclaré —
28 et je cite : « J'ai pris la décision de parler à Kisembo et j'ai dit que le moment était

1 venu d'aller voir Bagonza, parce qu'il voulait également le chasser — Tchaligonza.
2 Et je me suis dit que nous pourrions négocier avec les forces de Wamba dia Wamba,
3 leur parler de nos problèmes, mais leur demander pourquoi nous étions harcelés
4 ainsi, car ce harcèlement se... se fondait... se basait sur une origine ethnique parce
5 que les gens parlaient des Rwandais et des Hema. Et c'est à ce moment-là que nous
6 avons décidé d'aller dans la brousse. » Fin de la citation.

7 Est-ce que cela vous permet de vous rappeler, Monsieur, que vous aviez témoigné
8 que, du fait de leur origine ethnique, les Tutsis et les Hema étaient harcelés ?

9 R. [15:36:35] Oui, c'était en l'an 2000.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:36:45] Un moment, un
11 moment, Madame Samson.

12 Maître Bourgon.

13 M^e BOURGON (interprétation) : [15:36:49] Il semblerait qu'il y ait une erreur de
14 transcription.

15 Je cherche la référence, mais ma consœur, est-ce qu'elle pourrait me corriger : il s'agit
16 non pas du 211... du T-211, mais du 212 ? C'est le 212 ou le 211 ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:37:08] Écoutez, moi, j'ai « 211 », mais je vais
18 vérifier, je vais vérifier ce qu'il en est exactement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:37:13] Oui, je vous en prie.

20 M^e BOURGON (interprétation) : [15:37:15] Je pense que je pourrais peut-être vous
21 aider.

22 Alors, page 34, T-212, je pense qu'il s'agit de la référence exacte.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:37:31] Prenez votre temps.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [15:38:18] Alors, voilà ce que j'ai, pour le compte
25 rendu d'audience anglais : page 34, lignes 19 à 23.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:38:18] Oui, c'est exact. C'est exact. Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:38:24] Merci, Maître Bourgon,
28 pour cette correction.

1 Madame Samson, poursuivez.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:38:31]

3 Q. [15:38:31] Alors, nous avons écouté et entendu votre déposition. Donc, il est exact,
4 n'est-ce pas, que c'est à ce moment-là que vous, Kisembo, Bagonza, Tchaligonza et
5 Kasangaki êtes allés dans la brousse en l'an 2000, n'est-ce pas, dans les environs de
6 Sota ?

7 R. [15:38:54] Oui.

8 Q. [15:39:01] Kisembo, Bagonza, Kasangaki et Tchaligonza sont des Hema, n'est-ce
9 pas ?

10 R. [15:39:10] Oui. Il y avait également d'autres membres dans notre armée qui
11 venaient d'autres tribus comme Abelanga qui était un Alur, oui, mais la majorité
12 était constituée des Hema.

13 Q. [15:39:32] Pour ce qui est des dirigeants du groupe, il y avait vous-même,
14 Mugabo, Muhinga — vous étiez des Tutsis, n'est-ce pas ? —, ainsi que Malinka et
15 Mahenga ?

16 R. [15:39:52] Oui.

17 Q. [15:40:01] Et le groupe avec lequel vous vous trouviez était le groupe que l'on
18 appelait « les mutins » ; c'est cela ?

19 R. [15:40:15] Oui, puisqu'ils étaient en train de nous pourchasser, ils voulaient nous
20 tuer à cause de notre appartenance ethnique. Voilà pourquoi nous nous sommes
21 constitués en mutins.

22 Q. [15:40:38] Donc, vous et les autres, vous vous rebelliez... opposez contre la
23 branche armée de l'APC... du RCD/K-ML, n'est-ce pas ?

24 R. [15:41:07] Non. Nous n'avons pas refusé. Ils étaient en train de nous pourchasser.
25 Aller au maquis était une façon de se protéger.

26 Q. [15:41:19] Et avant d'aller dans la brousse pour vous protéger, justement, les
27 personnes auxquelles je viens de faire référence faisaient partie de l'APC, la branche
28 armée du RDC, n'est-ce pas... RCD (*se corrige l'interprète*) ?

1 R. [15:41:45] Oui. Parmi eux, il y en avait qui étaient de l'APC. Et quand on voulait
2 les attraper, ils se sont échappés un à un.

3 Q. [15:42:04] Est-il exact que les Lendu, dans un premier temps, se sont opposés aux
4 Hema, parce que... enfin, ils étaient mis dans la même que catégorie que les Hema,
5 parce qu'on considérait qu'ils avaient les mêmes racines ethniques que les
6 agresseurs ougandais et rwandais ? Est-ce bien exact ?

7 R. [15:42:58] Madame le Procureur, veuillez reposer votre question, s'il vous plaît.

8 Q. [15:43:16] Oui, tout à fait. Est-il exact, à votre connaissance, que, dans un premier
9 temps, il y a eu cette opposition entre les Lendu et les Hema, parce que l'on
10 considérait que les Hema avaient le... faisaient partie du même groupe ethnique que
11 les agresseurs ougandais et rwandais ?

12 R. [15:43:46] Comme je vous ai dit, à ce moment-là, on ne parlait pas des Lendu,
13 c'étaient nous, APC, contre Wamba dia Wamba ; on ne parlait pas des Lendu à ce
14 moment-là.

15 Q. [15:44:11] Non, ma question était plus générale. Est-ce que vous saviez, « oui » ou
16 « non », que les Lendu considéraient que les Hema faisaient partie du même groupe
17 ethnique et qu'ils avaient les mêmes racines ethniques que les agresseurs ougandais
18 et rwandais ?

19 R. [15:44:40] Non, je ne sais pas.

20 Q. [15:44:50] Et est-ce que vous saviez, « oui » ou « non », que les Lendu et d'autres
21 avaient une théorie, qui était la théorie du complot hema-tutsi ?

22 R. [15:45:16] Madame le Procureur, je ne me retrouve pas, vous parlez de quelle
23 période ?

24 Q. [15:45:26] Monsieur, je vous renvoie à la période du conflit, y compris la période
25 pour laquelle vous convenez qu'il y a eu un conflit interethnique.

26 Donc, pendant cette période, vous admettez l'existence d'un conflit interethnique, et
27 je vous demande si vous avez jamais été informé de... ou si vous avez jamais
28 entendu dire que les Lendu considéraient que les Hema avaient les mêmes racines

1 ethniques que les Ougandais et les Rwandais ou même qu'il existait un... une théorie
2 du complot partagée par les Hema et les Tutsis ?

3 R. [15:46:22] Je n'en ai jamais entendu parler parce qu'au moment où j'étais en Ituri, il
4 n'y avait pas de Rwandais.

5 Q. [15:46:37] Mais il y avait des Tutsi impliqués ?

6 R. [15:46:51] Nous étions quatre Tutsi, on pouvait les compter sur les bouts de
7 doigt... des doigts, les Tutsi qui se trouvaient en Ituri. Mais ce que vous avancez là, je
8 n'en ai jamais entendu parler.

9 Q. [15:47:20] Pendant l'interrogatoire principal que vous avez subi, et un peu,
10 d'ailleurs, ce matin, vous avez parlé des efforts déployés par l'UPC en vue de
11 pacification. Est-ce qu'il vous est, à quelque moment que ce soit, arrivé de parler
12 avec un dirigeant UPC au sujet du... des plans de pacification ?

13 R. [15:47:45] Non. Vous voulez parler des autorités ? Je n'ai jamais discuté avec les
14 autorités sur le programme de planification (*phon.*). Il y avait quelqu'un qui était
15 chargé de la pacification, Tinanzabo, il avait des gens avec lesquels il discutait du
16 plan de pacification.

17 Q. [15:48:20] Et j'aimerais que nous regardions ensemble le plan de pacification dans
18 certains de ses extraits.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:48:29] Le document est le DRC-OTP-0092-0436 et
20 il s'agit de l'élément 1298 sur notre liste, c'est un document ouvert au public.

21 C'est un document qui a déjà été versé au dossier.

22 Je demanderais que la page 440... Non, d'ailleurs, commençons par l'affichage de la
23 première page du document de façon à ce que nous puissions le voir.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 Q. [15:49:43] Vous voyez ce document, Monsieur ?

26 R. [15:49:49] Oui, je le vois.

27 Q. [15:50:01] C'est un document de l'UPC intitulé « Pacification de l'Ituri,
28 programme - budget - calendrier » ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

1 R. [15:50:27] Je vois le document en question, devant moi.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:50:45] Je demande maintenant que l'on passe à la
3 page 0440, à l'écran, je vous prie.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [15:51:00] Est-ce que vous voyez, Monsieur, que ce programme a été signé à Bunia
6 « le 26 septembre 2002, Jean de Dieu Tinanzabo, secrétaire général responsable de la
7 pacification » ?

8 R. [15:51:41] C'est lui qui était en charge de la pacification.

9 Q. [15:51:50] Et si nous descendons un peu plus bas dans la page, vous verrez ce qui
10 figure sous la signature, qui est intitulée « Programme de pacification et de
11 réconciliation de l'Union des patriotes congolais pour la réconciliation et la paix,
12 UPC/RP en Ituri. » Et « II », nous lisons « préliminaires ». Je voulais donc vous
13 montrer le titre de ce chapitre et, ensuite, à la page suivante — dont je demande
14 l'affichage, 0441, s'il vous plaît...

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Et donc, dans cette page suivante, je vais lire une partie du paragraphe du haut de la
17 page au centre de ce paragraphe. Je cite : « En Ituri, les Lendu se sont d'abord
18 attaqués aux Hema, considérant que ceux-ci avaient les mêmes racines ethniques
19 que les Ougandais et les agresseurs rwandais — entre parenthèses — (il est
20 nécessaire de se rappeler ici l'allocution concernant l'empire hima-tutsi), c'est la
21 raison pour laquelle le conflit traditionnel Hema-Lendu a revêtu la dimension qu'il
22 revêt aujourd'hui, et a commencé à exister. » Fin de citation.

23 Donc, est-ce que vous êtes d'accord avec moi, Monsieur, sur le fait que les dirigeants
24 de l'UPC ont mis, par écrit, dans un document publié par eux, que les Lendu
25 s'étaient attaqués aux Hema, car ils les considéraient comme ayant les mêmes racines
26 ethniques que les agresseurs ougandais et rwandais qui avaient été à la base du
27 conflit Hema-Lendu ?

28 R. [15:54:03] Ça, c'est de la politique, moi, je n'étais pas politicien, Madame.

1 Q. [15:54:15] Mais, vous serez d'accord, n'est-ce pas, que vous étiez membre de
2 l'UPC et que vous avez souscrit à son idéologie ?

3 R. [15:54:26] Oui, nous étions dirigés par la politique de l'UPC, mais moi, je n'étais
4 pas politicien.

5 Q. [15:54:44] Et comme vous le voyez, selon le passage que j'ai lu dans le document,
6 que vous avez lu vous-même, les dirigeants de l'UPC évoquent également une
7 allocution portant sur l'empire hema-tutsi. Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire,
8 quant à avoir déjà... quant au fait que vous auriez pu avoir déjà entendu parler de
9 cette empire hema-tutsi ?

10 R. [15:55:25] C'est ce que le Président Kabila a dit, et il a demandé à ce que les Tutsi
11 et les Hema soient tués parce qu'ils voulaient mettre en place un empire hema-tutsi.
12 J'ai entendu un communiqué qui a été émis par Kabila demandant à ce que les Tutsi
13 et tous ceux qui leur ressemblent soient tués.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:56:09] J'aimerais indiquer... mettre le doigt...
15 enfin, indiquer une différence dans le *transcript*.

16 Q. [15:56:15] Et Monsieur, vous demander quelle est la version exacte.

17 En français, page 84, lignes 7 à 9, nous trouvons (*intervention en français*) « Le
18 Président Kabila a dit... et il a demandé à ce que les Tutsis et les Hema soient tués
19 parce qu'ils voulaient mettre en place un empire hema-tutsi. » (*Interprétation*) Alors
20 qu'en anglais, page 85... 2 (*phon.*), compte rendu, lignes 15 à 17, nous lisons — je cite :
21 « C'est ce que le Président Kabila a dit, il a demandé que tous les Tutsi et Hema
22 soient tués, car il voulait mettre en place un empire hema-tutsi. » Fin de citation.

23 Alors, est-ce que c'est le Président Kabila qui a dit qu'il voulait mettre en place un
24 empire hema-tutsi ?

25 R. [15:57:19] Le Président Kabila a demandé à ce que les Tutsis et ceux qui leur
26 ressemblent soient tués parce qu'ils voulaient — ils, au pluriel —, ils voulaient
27 mettre en place un empire hema-tutsi.

28 Q. [15:57:42] Et vous-même, Monsieur, si je ne m'abuse, vous avez entamé votre

1 formation militaire en 1991, alors que vous aviez 17 ans ; c'est bien cela ?

2 R. [15:58:07] Oui, en 1991.

3 Q. [15:58:21] Serait-il possible, Monsieur, que vous ayez été intégré à l'armée alors
4 que vous aviez 16 ans, en 1990 ?

5 R. [15:58:38] Non. Je connais très bien la période pendant laquelle j'ai rejoint l'armée,
6 c'était en 1991, au mois de février.

7 Q. [15:59:04] Et, Monsieur, hier, il vous a été donné la possibilité de revoir un
8 entretien que vous aviez accordé à Human Rights Watch — vous parliez avec
9 Anneke Van Woudenberg. Et nous avons donc regardé ensemble cet élément. Est-ce
10 que vous vous rappelez avoir dit à cette femme qui vous interrogeait et à sa collègue
11 que vous aviez rejoint le RPF lorsque vous aviez 16 ans, en fait ?

12 R. [15:59:37] Veuillez me montrer l'endroit.

13 Mais je me souviens avoir apporté une correction, et je lui ai dit que je suis entré
14 dans l'armée à l'âge de 17 ans, pas 16 ans. Je me souviens très bien que j'ai apporté
15 une correction à ce sujet.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:00:00] Note de l'interprète : le prénom
17 de la personne qui interviewait était Anneke.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:00:06]

19 Q. [16:00:07] Eh bien, regardons ce document ensemble, car, en fait, vous avez
20 apporté une correction lorsque vous avez rencontré Anneke. Le document, l'élément
21 dont je suis en train de parler correspond au numéro DRC-OTP-2062-0363. Il figure
22 sur notre liste sous le numéro 1216 et c'est un document public, versé au dossier,
23 déjà.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:00:45] Madame la greffière, serait-il possible
25 d'augmenter la taille des caractères pour que nous voyions mieux le premier
26 paragraphe ?

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. [16:00:58] Je vais donner lecture de la note à votre intention. Elle est rédigée en

1 anglais.

2 Mais avant de le faire, Monsieur, vous avez dit hier que vous aviez donné votre
3 accord pour rencontrer Anneke, n'est-ce pas ? Et vous saviez que cette rencontre
4 ferait l'objet de la publication d'un document, que ce n'était pas un secret, n'est-ce
5 pas ?

6 R. [16:01:36] Je n'ai pas très bien compris votre question, Madame. Vous parlez d'une
7 réunion. Voudriez-vous répéter la question ?

8 Q. [16:01:52] Absolument. Lorsque vous avez rencontré Anneke, représentante de
9 Human Rights Watch, en 2010, vous saviez que vous alliez participer à une
10 rencontre avec elle qui n'avait rien de confidentiel et que cette rencontre, elle pouvait
11 en rendre compte dans des rapports écrits par elle, n'est-ce pas ?

12 R. [16:02:21] Lorsqu'elle est venue me voir, elle ne m'a pas dit comment la réunion
13 allait se dérouler. Lorsque nous nous sommes rencontrés, elle a pris des notes, mais
14 sans toutefois me l'annoncer. Bon, pendant que je parlais, je la voyais prendre des
15 notes, mais je ne sais pas ce qu'elle consignait. Elle ne m'a pas dit la suite qu'elle
16 allait accorder à... aux notes qu'elle prenait. Elle ne m'a rien dit.

17 Q. [16:03:12] Vous avez dit hier, Monsieur, que, de façon générale, vous connaissiez
18 le travail de Human Rights Watch, n'est-ce pas ?

19 R. [16:03:26] Oui, je sais que Human Rights Watch a produit un certain nombre de
20 rapports, comme... comme d'autres ONG.

21 Q. [16:03:54] Lorsque vous avez rencontré Anneke, représentante de Human Rights
22 Watch, elle ne vous a jamais dit, n'est-ce pas, que votre rencontre allait demeurer
23 secrète et qu'elle n'avait pas le droit d'utiliser la moindre information reçue de vous
24 dans un quelconque rapport rédigé par elle, n'est-ce pas ?

25 R. [16:04:20] Elle ne m'a rien dit à ce sujet, rien du tout.

26 Q. [16:04:29] Eh bien, penchons-nous sur le premier paragraphe qui rend compte de
27 cette rencontre entre elle et vous, paragraphe rédigé sur la base des notes prises par
28 elle.

1 Je cite ce qui est écrit dans ce paragraphe : « Avant de faire partie de l'AFDL, je
2 faisais partie du RPF en 1990, alors que j'avais 17 ans. En fait, j'avais 16 ans lorsque
3 j'ai rejoint l'armée, et deux mois plus tard, j'ai eu 17 ans. J'ai été formé en Ouganda,
4 après quoi je suis allé avec Kagame au Rwanda. J'ai rejoint l'armée à partir de
5 Ngugu. J'étais un enfant soldat moi-même à 16 ans. » Fin de citation.

6 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire au sujet de la date à laquelle vous avez
7 rejoint le RPF et au sujet de l'âge que vous aviez, maintenant que vous avez vu ce
8 que vous avez... ce que vous avez dit à Anneke ?

9 R. [16:05:35] C'est ce que je vous ai dit tantôt : je vous ai dit que j'avais 17 ans.

10 Q. [16:05:46] Mais la correction que vous avez faite — et vous vous souvenez d'avoir
11 fait cette correction devant Anneke — a consisté à dire que vous aviez presque
12 17 ans mais que, néanmoins, vous aviez encore 16 ans au moment où vous avez
13 rejoint l'armée. Vous vous rappelez cela ?

14 R. [16:06:06] Oui, je me rappelle avoir apporté une correction à ce que je venais de
15 dire. La discussion a tourné à ce sujet, mais je sais et je me souviens que j'ai apporté
16 une correction. Je ne me rappelle pas exactement ce que j'avais dit, mais toutefois, je
17 sais que je lui ai dit que je suis entré dans l'armée quand j'avais 17 ans.

18 Q. [16:06:41] Et maintenant que vous vous rappelez avoir apporté cette correction,
19 maintenant que vous avez vu la note qu'Anneke a rédigée suite à sa rencontre avec
20 vous, est-ce que vous admettez que la correction faite par vous à ce moment-là a
21 consisté à ajouter les mots : « En fait, j'avais encore 16 ans, à ce moment-là,
22 presque 17. »

23 R. [16:07:08] Je me rappelle pas ces petits détails, Madame. D'ailleurs, ça fait très
24 longtemps, je ne me rappelle pas de ces détails avec précision. Tout ce que je sais,
25 c'est que je lui ai dit que j'avais 17 ans, mais je peux vous assurer que j'ai apporté
26 cette petite correction.

27 Q. [16:07:37] Et vous avez dit à Anneke que, vous-même, vous étiez un enfant soldat
28 lorsque vous êtes entré au RPF, n'est-ce pas ?

1 R. [16:07:56] Je ne m'en souviens pas.

2 Q. [16:08:05] Et puisque vous avez utilisé les mots « enfant soldat », vous aviez
3 l'intention de parler d'une personne qui avait moins de 18 ans à son entrée dans
4 l'armée ; c'est bien cela ?

5 R. [16:08:18] Non. Vous parlez de 18 ans. Moi, j'ai utilisé le terme swahili « *kadogo* »
6 — « *kadogo* » —, quelqu'un de petite taille, qui n'est pas corpulent — je n'étais pas
7 corpulent, je n'étais pas « *kibonge* ».

8 Q. [16:08:49] Monsieur, il y a quelques instants, je vous ai demandé si vous aviez dit
9 à Anneke que vous étiez un enfant soldat, et vous avez répondu en disant que vous
10 ne vous souveniez pas.

11 Mais maintenant, vous vous souvenez lui avoir dit que vous étiez un *kadogo*, en vous
12 servant de ce mot swahili ?

13 R. [16:09:14] J'ai dit que j'avais 17 ans. Cela me fait dire que nous avons discuté du
14 terme « *kadogo* », mais dire « *kadogo* » ne veut pas dire que je n'avais pas 18 ans. La
15 connotation du terme « *kadogo* », dans notre discussion, signifiait « quelqu'un de
16 petite taille », « quelqu'un qui n'est pas gros » — « *adogo* » (*phon.*), différent de
17 « *kadogo* ».

18 Q. [16:10:02] Mais, en fait, Monsieur, si vous avez utilisé le terme « *kadogo* » avec
19 Anneke, c'était en rapport aussi avec le fait que vous aviez 17 ans ou, en tout cas,
20 moins de 18 ans au moment où vous lui parliez ; c'est bien ça, n'est-ce pas ?

21 R. [16:10:23] Je pense que nous avons discuté de cela. Le terme « *kadogo* » que j'ai
22 utilisé, comme je vous l'ai dit... Bon, en fait, moi, je connais très bien la signification
23 de « *kadogo* ». Il y a « *kadogo* » par opposition à « *kibonge* ».

24 Pour ce qui est de l'âge, 17 ans, je me souviens qu'elle m'a posé une question. Elle
25 voulait savoir s'il y avait des enfants qui avaient été recrutés en Ituri. Je lui ai dit :
26 « Non, nous n'avons pas recruté des enfants. » Donc, c'est à ce moment-là que nous
27 discussions de ce sujet-là. C'est au moment où nous discussions de ce sujet que j'ai
28 utilisé ce terme.

1 Q. [16:11:22] Monsieur, cet entretien s'est déroulé en français, si je ne m'abuse,
2 d'après ce que vous avez dit hier.

3 Et aujourd'hui, vous avez un souvenir précis de vous être adressé à Anneke en
4 langue swahili pendant cet entretien ?

5 R. [16:11:46] Non, elle ne parle pas swahili.

6 Q. [16:12:03] Et pourtant, vous avez choisi d'utiliser un terme swahili, lorsque vous
7 avez été appelé à vous décrire vous-même à un... une interlocutrice qui ne parlait
8 pas swahili. C'est bien ce que vous dites aujourd'hui ?

9 R. [16:12:24] Je ne vous l'ai pas dit, Madame. Quel swahili ai-je parlé ? Je ne m'en
10 souviens pas. Quels propos swahili ai-je tenus ?

11 Q. [16:12:47] Eh bien, si j'ai compris ce que vous venez de dire dans votre déposition,
12 j'ai compris que vous auriez prononcé le mot « *kadogo* ». Et si Anneke ne parlait pas
13 le swahili, comment est-ce qu'elle aurait pu traduire ce mot par « enfant soldat »
14 dans ses notes ?

15 R. [16:13:13] Vous dites que je lui ai parlé de l'âge, 18.

16 Moi, je lui ai dit que nous n'avons pas recruté des enfants de moins de 18 ans. Je sais
17 que « *kadogo* » est un terme swahili. Quelqu'un qui n'est pas *kadogo*, il est *kibonge*.
18 Moi, j'étais *kadogo* — j'étais mince, je n'étais pas gros. Donc, au moment où je lui
19 parlais, j'ai utilisé ce terme par rapport à ce que, moi, j'avais dans ma tête.

20 Q. [16:14:11] Eh bien, Monsieur, ce n'est pas ce terme qui figure dans les notes
21 d'Anneke. Ce qui figure dans les notes d'Anneke, d'après ce que j'ai lu, vous
22 concernant vous, personnellement, pas d'autres personnes, mais vous — et je vais
23 vous en donner lecture —, c'est la mention suivante, je cite : « J'étais un enfant
24 soldat, moi-même, à 16 ans » Fin de citation.

25 Est-ce que vous niez aujourd'hui avoir dit cela à Anneke ?

26 R. [16:14:47] Oui, je m'en souviens, et je vous ai dit que je m'en souviens, je vous le
27 concède.

28 Q. [16:14:56] Vous rappelez-vous avoir dit à Anneke « J'étais un enfant, moi-même, à

1 16 ans »... « un enfants soldat » ?

2 R. [16:15:12] Je ne m'en souviens pas. Peut-être si vous dites « *kadogo* », oui, mais
3 « enfant soldat », non.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:34] Excusez-moi de vous
5 interrompre — enfin, je pense que vous allez bientôt terminer.

6 Q. [16:15:41] Mais j'aimerais vous poser une question, Monsieur Ntaganda :
7 comment est-ce que vous dites, en swahili, « enfant soldat » ? Est-ce qu'il y a un
8 terme ? Est-ce qu'il y a une traduction exacte de... de ces termes en swahili ?

9 R. [16:16:04] Oui : « *mtoto ya jeshi* ».

10 Q. [16:16:21] Est-ce que la cabine swahili pourrait nous dire si ces deux mots ont un
11 sens ? Est-ce qu'il s'agit véritablement d'enfants et d'enfants soldats ? Est-ce que
12 vous pourriez décoder cela pour nous ?

13 R. [16:16:57] *Mtoto jeshi* (reprend le témoin). *Mtoto jeshi*.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:17:01]

15 Q. [16:17:01] Mais qu'est-ce que cela signifie, ce mot « *mtoto* » ?

16 R. [16:17:08] « *Mtoto jeshi* », par exemple, un enfant de 3, 4 ans qui marche, on peut
17 lui dire : « Vous êtes *mtoto jeshi*. »

18 Q. [16:17:36] Bien. Mais je pensais qu'« enfant soldat », il allait y avoir deux mots, un
19 mot qui signifie « enfant » et un autre mot, un autre terme qui indique de façon
20 claire que c'est un enfant qui est un soldat ou qui combat. Donc, « *mtoto jeshi* », c'est
21 un petit enfant, d'après ce que j'ai compris.

22 Mais en swahili, comment est-ce que vous dites « enfant soldat » ?

23 R. [16:18:05] D'accord, d'accord.

24 « *Mtoto jeshi* » ne veut pas dire quelqu'un qui a 4 ans. C'est un exemple que je vous ai
25 donné. Ça peut être... C'est un surnom. Mais aussi, « enfant soldat », en swahili,
26 veut dire aussi « *mtoto jeshi* ». « Enfant soldat » signifie en swahili « *mtoto jeshi* », si je
27 fais la traduction de l'anglais vers le swahili.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:18:52] Merci, Monsieur

- 1 Ntaganda.
- 2 Madame Samson, est-ce que vous pourriez peut-être terminer aussi rapidement que
- 3 possible, parce que nous avons déjà dépassé avec l'heure de fin d'audience ?
- 4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:19:05] J'en ai terminé avec ce sujet. Merci.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:08] Merci, Madame
- 6 Samson.
- 7 Alors, nous pouvons mettre un terme à l'audience d'aujourd'hui jusqu'à demain
- 8 matin. Et demain matin, nous allons à nouveau commencer à 9 h 45.
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [16:19:28] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 16 h 19*)